DOSSIER ENREGISTREMENT

Client	**SO'HAM Sud-Ouest** Route de Bellocq 64270 LAHONTAN
Projet	CREATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JAMBONS CUITS. Adresse du chantier : SO'HAM ZAC Brive Laroche 19100 BRIVE LA GAILLARDE
N° affaire	N°1807
Réf. doc.	V2
Date	25/02/2019

BEXI Ingénierie
Parc des Colonnes - Boulevard François Arago
79180 CHAURAY
Tél. : +33(0)5.49.24.54.06 / Fax : +33(0)5.49.24.56.53
Mail : contact@bexi.fr / www.bexi.fr

Introduction

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V – Partie Législative et Partie Réglementaire) et en particulier des articles R 512-46-1 à R 512-46-7.

Il concerne la demande d'Enregistrement, déposée par la société SO'HAM Sud-Ouest pour la construction d'une unité de production de jambons cuits dans la ZAC Brive Laroche à Brive-la-Gaillarde (19100).

Ce dossier fait suite au dossier initial déposé en date du 20 décembre 2018. Il intègre les remarques de la préfecture, adressées par courrier en date 22 février 2019, le jugeant irrégulier.

La production sera dimensionnée pour 8 000 à 10 000tonnes/an de jambons.

Ce dossier se compose de 3 parties :

- En partie 1 : Demande d'enregistrement
  - Identité du demandeur ;
  - Localisation de l'installation ;
  - Description des activités ;
  - Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les installations.

- En partie 2 : Pièces annexes conformément à l'article R.512-46-4 :
  - Capacités techniques et financières de la société SO'HAM Sud-Ouest;
  - Compatibilité des activités avec les dispositions d'urbanisme ;
  - Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés ;
  - Cessation d'activité et type d'usage futur du site ;
  - La justification du respect de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et programmes ;
  - La justification du respect des activités soumises à déclaration.

- En partie 3 : Annexes.

Conformément à l'article R.412-46-6, la demande d'enregistrement sera complétée par la demande de permis de construire.

Ce dossier a été réalisé par :

- M. Antoine GUERIN Gérant - Société BEXI Ingénierie ;
- M. Fabien ORIET Ingénieur Environnement - Société BEXI Ingénierie ;
- M. Yohann BABIN Dessinateur – Société BEXI Ingénierie.

Avec la participation de :

- M. Patrick LE FOLL Directeur - Société FIPSO

SOMMAIRE GENERAL

1 PRESENTATION GENERALE 4

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 5
1.2 LOCALISATION DE LA SOCIETE SO'HAM SUD-OUEST 6
1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 7
1.3.1 ACTIVITES PROJETEES 7
1.3.2 VOLUMES PROJETES DES ACTIVITES 8
1.4 DESCRIPTION DES LOCAUX 9
1.4.1 COMPOSITION 9
1.4.2 LOCAUX DE PRODUCTION 10
1.4.3 INSTALLATIONS TECHNIQUES PROJETEES 10
1.5 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE 14

2 ANNEXES AU DOSSIER 18

2.1 INTERET DU DOSSIER 19
2.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 20
2.2.1 CAPACITES TECHNIQUES 20
2.2.2 CAPACITES FINANCIERES 21
2.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT 22
2.4 COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS 23
2.4.1 SCOT 23
2.4.2 PLAN LOCAL D'URBANISME 24
2.4.3 SERVITUDES 34
2.4.4 RISQUES INDUSTRIELS ET NATURELS 35
2.4.5 EVALUATION DES IMPACTS CUMULES 38
2.5 EVALUATION DES INCIDENCES RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES PROTEGES 39
2.5.1 ESPACES PROTEGES 39
2.5.2 ESPACES NATURA 2000 40
2.6 CESSATION D'ACTIVITE ET TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE 42
2.6.1 CESSATION D'ACTIVITE 42
2.6.2 PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE 42
2.7 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION 43
2.8 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROJETS 65
2.8.1 SDAGE 65
2.8.1.1 ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS 65
2.8.1.2 OBJECTIFS ET MESURES 65
2.8.1.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS FIXES PAR LE SDAGE 68
2.8.2 SAGE 72
2.8.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT DES CARRIERES 72
2.8.4 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 72
2.8.5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 73
2.8.6 PLAN DEPARTEMENTAL OU INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX PREVUS PAR L'ARTICLE L541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 74
2.8.7 PLAN DEPARTEMENTAL OU INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX PREVUS PAR L'ARTICLE L541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 75
2.8.8 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) 76
2.8.9 PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE PREVUS PAR LE IV DE L'ARTICLE R.211-80 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 77
2.9 JUSTIFICATION DU NOMBRE DE DOSSIERS DEPOSES 78

3 ANNEXES 79

1 Présentation Générale

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La demande est présentée par la société SO'HAM Sud-Ouest.

- Raison sociale : SO'HAM Sud-Ouest
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Adresse du siège social : Route de Bellocq
  64 270 LAHONTAN
- N° SIRET: 841 889 827 00017
- N° Code APE : 1013A : Préparation industrielle de produits à base de viande.
- Représentant de la société : M Patrick LE FOLL – Président
  patrick.le.foll@fipso.fr
- Nombre d'employés sur le site concerné par la demande : 120 personnes projetées

1.2 LOCALISATION DE LA SOCIETE SO'HAM Sud-Ouest

Le site SO'HAM Sud-Ouest sera implanté dans la ZAC Brive-Laroche qui correspondait anciennement à un aérodrome.

Le site occupera une partie de la parcelle n°613 en section EW d'une surface totale de 75 738 m². Un compromis de vente a été signé chez le notaire le 07/01/2019.

La photo ci-dessous présente le terrain dans son environnement proche.

Des extraits du plan de masse au 1/500ème du site et du plan cadastral au 1/2 500ème sont présentés en annexe 1.

1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

1.3.1 Activités Projetées

L'activité consistera à produire et commercialiser des jambons cuits issus de viande de porcs Français, destinés essentiellement au marché français.

Elle sera dimensionnée pour une production annuelle de 10 000 tonnes de jambons cuits tranchés et conditionnés sous barquettes par thermoformage.

L'activité consistera en la réception de viandes de porcs déjà désossées en bacs ou cartons, le façonnage des jambons, la cuisson et le tranchage des jambons avant mise en barquette.

Les ingrédients pour la fabrication d'1 tonne de jambon seront en moyenne les suivants :

- 877 kg de viande désossée ;
- 77 kg d'eau ;
- 46 kg d'ingrédients annexe (épices, aromates, sel, …).

Le diagramme de fabrication ci-après présente les différentes opérations qui seront réalisées sur le site.

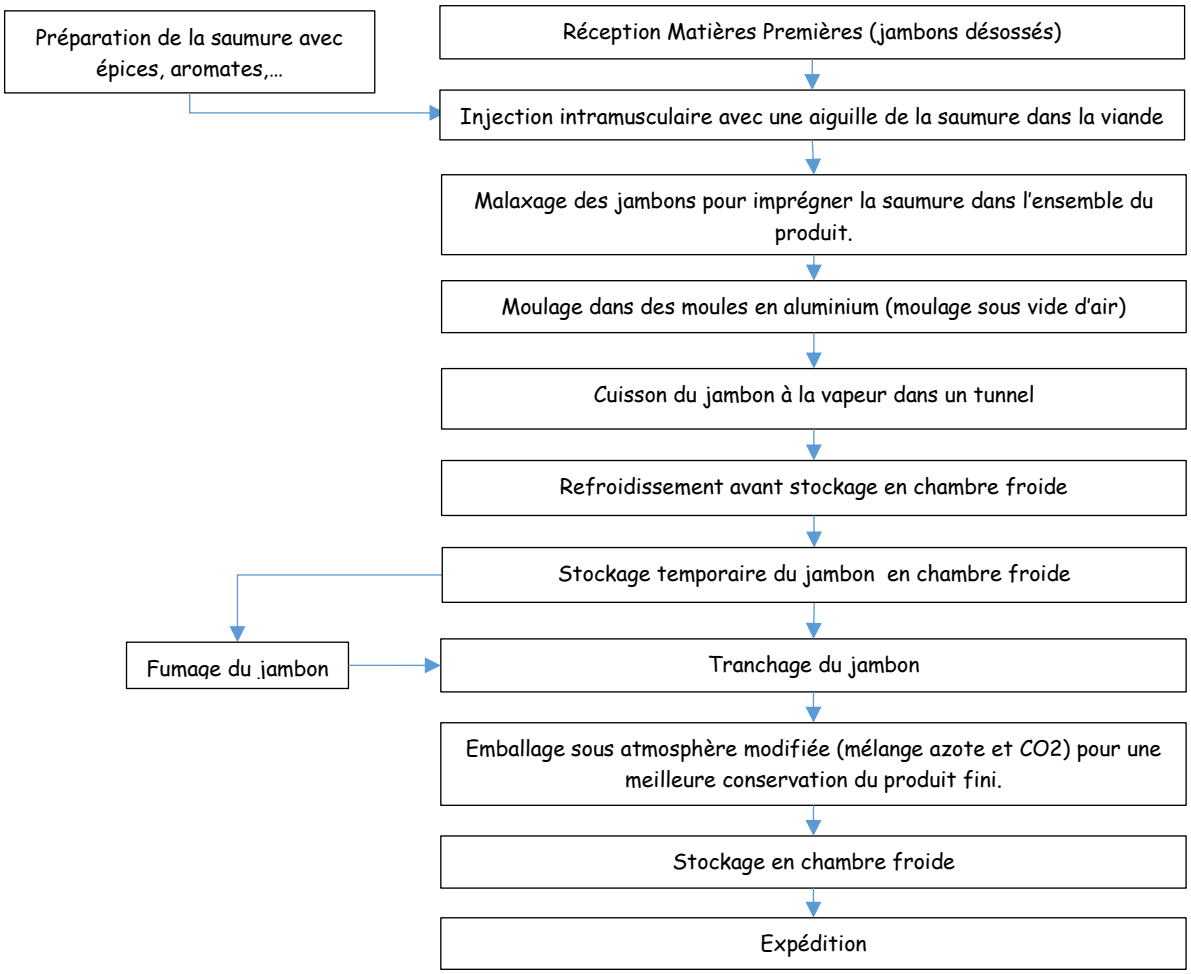

1.3.2 Volumes projetés des activités

L'ensemble du processus de production suivra le principe de la « marche en avant ». Ainsi, toutes les liaisons entre les salles de travail respectent l'état d'avancement du produit : à aucun moment, un produit fini non conditionné ne droit croiser un autre produit en cours d'élaboration ou une matière première.

Les produits seront réceptionnés en façade Ouest et expédié en façade Est, après avoir subi un cheminement Ouest –Est.

Le respect de la marche en avant ainsi que le respect des règles d'hygiènes imposées au personnel permettront d'assurer la bonne qualité des produits finis, notamment sur le plan microbiologique.

- Produits entrants projetés :

La capacité de production du site sera de 42 tonnes de jambons/jour, et de 10 000 tonnes de jambons par an.

3 lignes de tranchage seront mises en place en fin de ligne de production.

Différents produits finis seront réalisés selon les besoins des consommateurs et des distributeurs.

Les produits travaillés correspondront majoritairement à des matières premières réceptionnées le jour de leur transformation ou la veille.

La quantité des matières entrantes sera égale au maximum à une journée et demie de production, soit au maximum 58 tonnes de matières entrantes. En moyenne, la quantité de matière entrante sera égale à 1 journée de production, soit pour 42 tonnes de jambons cuits, 39 tonnes de matières entrantes.

- Capacités de stockage projetées :

Le fonctionnement de l'activité engendrera des besoins de stockage :

- En amont du process de fabrication : stockage des matières premières (viandes désossées arrivant en jumbos carton ≈600 kg ou en bacs plastiques de 20 kg, épices, sel).
- Pendant le process de fabrication :
    - stockage temporaire en chambre froide pour répondre au délai entre les opérations de cuisson et de tranchage du jambon,
    - stockage des consommables (films plastiques, cartons, étiquettes, palettes,…).
- En aval du process de fabrication : stockage des produits finis en chambre froide avant expédition.
- Stockage de déchets
    - déchets organiques : stockage dans des bacs métalliques de 600 litres et dans un local refroidi ;
    - déchets banals (cartons, plastiques, bois) : dans des bennes fermées en extérieur.
- Stockage des produits de nettoyage, produits de maintenance, traitement des eaux avant tours aéroréfrigérantes : stockage des produits en fûts ou containers dans les locaux lessiviels, maintenance et salle des machines ammoniac. Les produits seront stockés sur des rétentions adaptées afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Les consommables seront acheminés vers la ligne de fabrication à l'endroit précis de leur utilisation.

1.4 DESCRIPTION DES LOCAUX

1.4.1 Composition

Le bâtiment sera cloisonné en 5 zones principales, selon les activités qui y seront exercées que sont :

- Zone réception : stockage des matières premières en chambres froides positives ;
- Zone locaux techniques : maintenance, électricité, vapeur, pompes à vide, air comprimé, production de froid ;
- Zone locaux sociaux (vestiaires, salles de pause, …) et locaux administratifs (bureaux, salles de réunion) ;
- Zone process : lignes de fabrication de jambons et chambres d'attentes associées, à froid positif.
- Zone produits finis : stockage des produits finis comprenant une chambre froide positive ;
- Zone locaux annexes : stockage des déchets, stockage des cartons emballages vides, stockage des produits lessiviels, locaux de charge de batteries.

Le plan ci-dessous présente le plan du bâtiment projeté et les différents locaux d'exploitation.

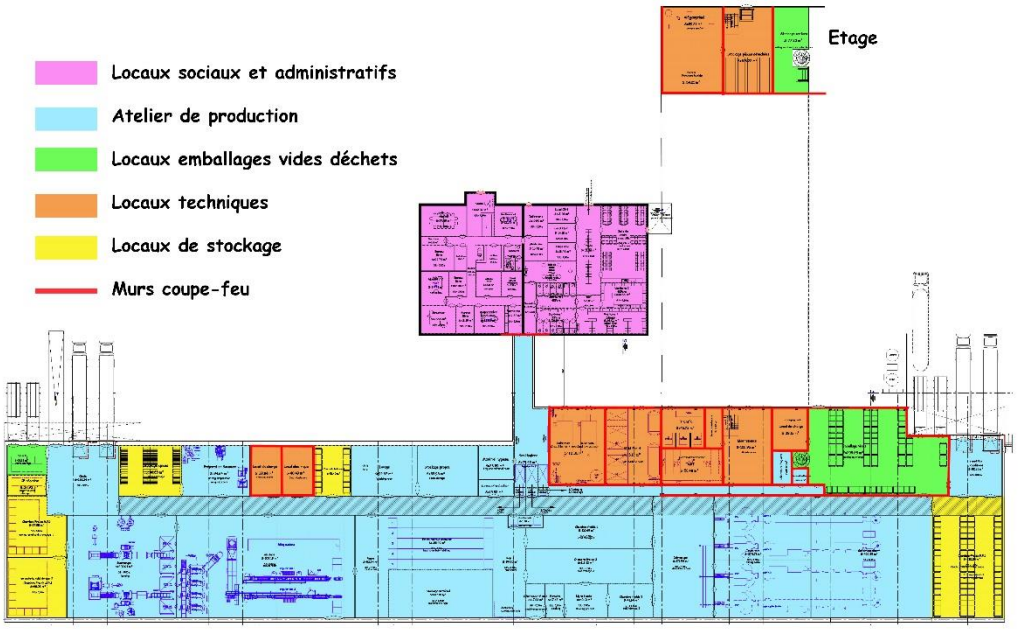

1.4.2 Locaux de production

Les activités étant réalisées à des températures contrôlées, les parois aménagées sur le site seront réalisées avec des cloisons isothermes composées de laine de roche. Ces locaux respecteront les caractéristiques minimales demandées dans l'AM du 23/03/12 :

- Structure R15 ;
- Toiture BROOF (t3) ;
- Paroi extérieure : A2s1d0 ;
- Paroi intérieure : Bs3d0 pouvant atteindre Bs1d0 ;
- Porte : Bs3d0.

1.4.3 Installations techniques projetées

1.4.3.1 Installations de réfrigération

Production de froid négatif :

La production de froid négatif pour la chambre froide à -20/-18°C sera réalisé via un Skid en comble fonctionnant au R134a ou autre fluide frigorifique analogue. L'évaporateur de la chambre froide sera alimenté en détente directe.

La condensation du fluide frigorigène sera réalisée via un échangeur R134a/eau glycolée (MEP ou MPG). Le réseau d'eau glycolée (fluide frigoporteur) utilisé sera celui alimentant les différents frigorifères de régulation des salles à températures positives.

Production de froid positif :

La production de froid positif sera réalisée dans une salle des machines utilisant moins de 1500 kg d'ammoniac. Une Analyse Méthodique des Risques (AMR), jointe en annexe 6, indique une quantité estimée à 900 kg pour les activités projetées. Toutefois, le local sera dimensionné pour pouvoir subvenir à une extension des activités et subvenir aux besoins futurs sans avoir à modifier le process et réseaux mis en place (compresseurs, bouteilles moyenne pression de 5000 litres). Une estimation d'un doublement des activités envisage un besoin final de 1 170 kg d'ammoniac. L'AMR a de ce fait été réalisée sur la base d'une quantité de 1 170 kg d'ammoniac.

Ce local sera implanté à plus de 50m des limites de propriétés.

Les différents évaporateurs des locaux de production, maintenus à une température de froid positif, seront reliés à un réseau d'eau glycolée.

Cette eau glycolée sera refroidie au niveau d'échangeurs thermiques en relation avec le réseau de réfrigération ammoniac.

Condensation de l'ammoniac :

La condensation de l'ammoniac sera réalisée via 2 condenseurs évaporatifs de 1091 kW implantés en toiture de la salle des machines. Les connexions NH3 avec la salle des machines seront abritées dans un édicule.

Caractéristique du local :

Le local présentera les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts REI 120 ;
- Portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- Matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

- Un extracteur d'ammoniac sera placée au somment de l'édicule reliant la salle des machines aux condenseurs. Cet extracteur débouchera à plus de 10 m de hauteur Selon l'analyse méthodique des risques. Cette hauteur évitera tout risque au sol.

Le local sera équipés en partie haute, au niveau de l'édicule, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

1.4.3.2 Installations de Combustion

La production de vapeur sera réalisée via 2 chaudières vapeurs fonctionnant au gaz naturel.

Ces chaudières de 4 tonnes/heure auront une puissance calorifique unitaire de 2 800 kW.

Ces chaudières seront implantées dans un local chaufferie qui sera conforme à l'arrêté du 3 août 2018.

Caractéristique du local :

Les éléments de construction du local présenteront, vis-à-vis des locaux contigus, les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Le local est aménagé pour recevoir 2 chaudières pour subvenir aux besoins futurs en cas d'extension du site. Lors de la phase 1 du projet ces chaudières fonctionneront en alternance.

1.4.3.3 Installations de production d'air comprimé:

La production d'air comprimé sera réalisée sur le site via 1 compresseur à vis d'une puissance de 90 KW ;

Ces installations seront localisées dans un local Air comprimé spécifique.

Caractéristique du local :

- Parois donnant sur les locaux adjacents et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Grilles de ventilation en façade
- Portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

1.4.3.4 Gaz inertes pour mise sous vide

Afin de préserver la qualité des aliments et éviter l'oxydation, le conditionnement dans les emballages alimentaires des jambons sera réalisé sous atmosphère modifiée via des gaz protecteurs (dioxyde de carbone (CO_2) et l'azote (N_2)).

Pour ce faire une cuve de stockage de 6m³ d'azote et une cuve de 6m³ de CO2 seront stockées en extérieur du site.

- Le dioxyde de carbone (CO_2) est incolore, inodore et insipide. Il a un effet inhibiteur sur l'oxydation et sur la croissance de la plupart des bactéries et des moisissures aérobies. Le gaz est fréquemment utilisé pour augmenter la durée de conservation des aliments. Plus la teneur en CO_2 est élevée, plus la durée de conservation des aliments emballés ou entreposés est normalement plus élevée. Néanmoins, de nombreux produits

peuvent devenir acides si la dose est trop élevée. En outre, le gaz peut diffuser à l'extérieur de l'emballage ou être absorbé par le produit avec un effet de rétraction des emballages. L'utilisation d'un gaz de remplissage peut ralentir cet effet.

- L'azote (N_2) est un gaz inerte présentant un degré de pureté élevé fonction de sa production. Il est habituellement utilisé pour chasser l'air, en particulier l'oxygène de l'atmosphère, dans les emballages alimentaires. Ceci permet d'éviter l'oxydation des denrées alimentaires et inhibe la croissance des micro-organismes aérobies. Il est fréquemment utilisé en tant que gaz de complément ou de remplissage car il se diffuse très lentement à travers les films plastiques et par conséquent reste plus longtemps dans l'emballage.

L'injection de gaz sera réalisé selon un ratio 80% N_2 et 20 % CO_2.

1.4.3.5 Local de charge

2 locaux de charge seront mis en place sur le site. Ces locaux permettront le rechargement des batteries des différents engins de manutention. Ils seront situés au voisinage de la zone réception et de la zone expédition.

La puissance maximale de courant continu utilisable dans l'ensemble de ces locaux sera supérieure à 50 kW.

Caractéristique des locaux :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

1.4.3.6 Tours aéroréfrigérantes

2 tours aéroréfrigérantes, de type condenseurs évaporatifs, seront mises en places en toiture de la salle des machines ammoniac. Chacune aura une puissance thermique évacuée maximale de 1091 kW.

Les installations seront de technologie récente. Elles seront conçues pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.

Elles seront équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettront à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance des tours.

Un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, réduira le biofilm et limitera la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. Ce traitement sera réalisé avec des produits biocides, antitartre et anticorrosion. Ces produits seront dosés automatiquement à des concentrations évitant la prolifération de légionnelles.

Une déconcentration automatique volumétrique, selon des seuils de concentrations ou temporel sera mise en place. La conductivité de l'eau sera mesurée en interne avec une fréquence hebdomadaire.

Des prélèvements et analyses bimestrielles seront réalisés pour vérifier l'absence de légionnelles. Ces prélèvements seront réalisés par des sociétés extérieures formées à cet effet. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) sera réalisée suite à la mise ne place des installations. Des mesures préventives seront associées à chaque risque identifié et un indicateur de surveillance sera associé à chaque mesure préventive.

Elle comprendra des procédures d'actions curatives en cas de dépassement de seuils.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation seront mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm. Ces interventions seront réalisées par des sociétés extérieures spécialisées

De manière préventive, l'installation de refroidissement sera vidangée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an par une société extérieure. Cette opération fera l'objet d'une procédure et d'enregistrement. Lors de cette opération sera réalisé une vidange du circuit d'eau et un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation.

1.5 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau de la page suivante, reprend les rubriques projetées par le projet et mentionne :

- Le numéro de la rubrique ;
- La désignation de la rubrique ;
- Les textes de références ;
- Les caractéristiques de l'installation visée ;
- Le régime de classement et rayon d'affichage:
    - AS = Autorisation avec Servitude,
    - A = Autorisation,
    - E = Enregistrement ;
    - DC = Déclaration avec Contrôle périodique,
    - D = Déclaration,
    - NC = Non Classé.
- Les seuils de classement.

On considère, les rubriques suivantes :

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation projetée		Seuils de classement
			Volume estimé	Classement	
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Enregistrement : Arrêté du 23/03/12 Déclaration : Arrêté du 9 août 2007	Volume moyen de 39 t/j sur la base de 10 000 t/an et 250 j/an. Volume maximum entrant de 58 tonnes sur la base d'une journée et demie de production.	E	La quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 4 t/j (E) 2- supérieure à 500 kg/j (D)
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	Document de référence sur les meilleures techniques Disponibles : Industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006	La capacité sera de 42 t/j de produits finis. Capacité de production inférieure à 75 t/j.	NC	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou A – R=3 - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas A – R=3 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Déclaration : Arrêté du 14/12/13 Enregistrement : Arrêté du 14/12/13	Puissance thermique évacuée maximale estimée à 2 192 kW (2 x 1 091 kW). Puissance inférieure à 3 000 kW.	DC	La puissance thermique évacuée maximale étant : a - supérieure ou égale à 3 000 kW : E b - inférieure à 3 000 kW : DC

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation projetée		Seuils de classement
			Volume estimé	Classement	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Déclaration : Arrêté du 29/05/00	8 chariots de 5 kW, 2 autolaveuses de 8 kW = 56 kW. La puissance sera supérieure à 50 kW.	D	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW : D
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Déclaration : Arrêté du 03/08/18 Enregistrement : Arrêté du 03/08/18	2 chaudières de production de vapeur de 4t/h soit 2 x 2 800 kW. Total : 5,6 MW. (les chaudières ne fonctionneront pas en simultané lors de la phase 1).	DC	Puissance thermique maximale de l'installation étant : 1. supérieure à 20 MW : E 2. supérieure à 1 MW : DC
4735-1b	Ammoniac	Déclaration : Arrêté du 19/11/09	Quantité de NH3 présente dans l'installation estimée à 1 170 kg. Quantité inférieure à 1,5 t.	DC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t(DC)

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation projetée		Seuils de classement
			Volume estimé	Classement	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	Déclaration : Arrêté du 27/03/14 Enregistrement : Arrêté du 15/04/10	Volume susceptible d'être stocké estimé à 210 m³ : 6 box de 1 m³ en CF MP & 136 palettes de 1,5 m³ de produits finis. Volume inférieur à 5000 m³.	NC	Volume susceptible d'être stocké : 1-supérieur à 150 000 m³ : A – R=1 2-supérieur à 50 000 m³ : E 3-supérieur à 5 000 m³ : DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Déclaration : Arrêté du 30/09/08 Enregistrement : Arrêté du 15/04/10 Autorisation : Arrêté du 29/09/08	Volume potentiellement stocké : 120 m³ (60 palettes de cartons de 2m³). Volume inférieur à 1000 m³.	NC	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ A – R=1 2. Supérieur à 20 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ : D
1532.	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Enregistrement : Arrêté du 11/09/13	Volume susceptible d'être stocké 500 palettes (soit 77 m³). Volume inférieur à 1000 m³.	NC	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ A – R=1 2. Supérieur à 20 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ : D
2662	Stockage de polymères	Enregistrement : Arrêté du 15/04/2010 Déclaration : Arrêté du 14/01/00	Volume susceptible d'être stocké : 60 m³ (30 palettes de films plastiques de 2m³). Volume inférieur à 100 m³.	NC	Volume susceptible d'être stocké étant : 1. ≥ 40 000 m³ (A - 2) 2. ≥ 1 000 m³ mais < 40 000 m³ (E) 3. ≥ 100 m³ mais < 1 000 m³ (D).
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives >10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	/	Compresseur NH3 La puissance sera inférieure 10MW.	NC	Puissance absorbée supérieure à 10 MW : A – R=1
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	déclaration : Arrêté du 04/08/14	La quantité de fluide utilisée pour la CF négative et équipements climatiques des bureaux sera inférieure à 300 kg.	NC	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Avec : NC : Non Classé ; D : Déclaration ; C : Déclaration et soumise à un contrôle périodique; E : Enregistrement ; A : Autorisation ; R : Rayon d'affichage ; S : Servitude d'utilité publique.

2 Annexes au dossier

2.1 INTERET DU DOSSIER

Le groupe FIPSO s'est rapproché du groupe allemand SAUELS pour créer une société commune à 50/50, de droit français, sous forme de Joint-Venture, et pour construire dans le Sud-Ouest de la France une unité industrielle de fabrication de jambons cuits.

Le projet se concrétise à un moment opportun :

- Les états généraux de l'Alimentation accélèrent la politique de contractualisation pour les produits alimentaires, entre la Grande Distribution et l'amont des filières (agriculteurs, PME/ETI de l'agroalimentaire) ;
- L'évolution des habitudes alimentaires renforce les acteurs de la filière tels que FIPSO qui sont très impliqués dans les démarches qualitatives et qui maitrisent l'amont de la filière.

Le choix d'implantation du site sur la commune de la Brive-la-Gaillarde a fait suite à une étude approfondie menée de mai à août 2018 et qui a porté sur plusieurs sites possibles dans le Sud-Ouest de la France.

Le choix s'est porté sur ce site entre autre car :

- Il est situé en région nouvelle Aquitaine dans une ville qui compte 50 000 habitants au cœur d'un bassin d'emploi important ;
- Cette localisation est optimum sur le plan logistique et permet la livraison des produits sur la France entière. Brive-la-Gaillarde est à un carrefour autoroutier : croisement de l'A20 Paris-Toulouse et de l'A89 Bordeaux-Lyon ;
- Il est au sein d'une ZAC, à moins de 300m de l'accès à l'autoroute A20 et au droit d'un terrain entièrement viabilisé (électricité, gaz, fibre optique, collecte des eaux usées,…).

2.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.2.1 Capacités techniques

Les sociétés SAUEL et FIPSO-Industrie sont des sociétés reconnues depuis de nombreuses années dans le monde agroalimentaire. La société FIPSO est spécialisée dans l'abatage, la découpe et l'élaboration de viande de porc. La société SAUELS est quant à elle spécialisée dans la transformation de viande de porc sous forme de saucisses à cuire et de jambon cuit.

- La SAS FIPSO-industrie est une filiale du groupe coopératif FIPSO, avec à sa tête la SCA FIPSO (Société coopérative agricole) qui fédère des éleveurs de porcs répartis dans tous les départements des anciennes régions Aquitaines et Midi-Pyrénées. Le groupe FIPSO emploie 450 salariés et commercialise 56 000 tonnes de viande par an dont 15 % à l'exportation pays tiers.
- Le groupe allemand SAUELS est une société familiale créée il y a plus d'un siècle et dirigée aujourd'hui par la 4ème génération. Il comprend 5 sites industriels en Allemagne et emploie environ 700 salariés.
  SAUELS est commercialement présent sur le marché français du jambon cuit depuis 12 ans, en grande distribution sur le créneau des MDD d'entrée de gamme. Il vend chaque année environ 10 000 tonnes de jambons.

Le projet bénéficiera des capacités techniques et de l'expertise de chacun des 2 actionnaires :

- Pour FIPSO : fourniture de matières premières de qualité (les jambons frais désossés dits « jambons 5D ») pour une part issues de son atelier de découpe et d'autres fournisseurs français ; maitrise du contexte social et administratif français et gestion des ressources humaines ; expertise dans la sécurité alimentaire et dans les normes réglementaires ; excellente notoriété auprès des intervenants français du secteur.
- Pour SAUELS : maitrise des procès industriels de la fabrication des jambons selon les recettes française ; maitrise des systèmes d'exploitation informatique et de coordination des données tout au long du processus de fabrication et de distribution ; organisation commerciale établie en France depuis de nombreuses années.

2.2.2 Capacités financières

Le projet est porté par deux sociétés dont les bilans financiers figurent ci-après et en annexe 2:

- Bilan financier de la société SAUELS :

Eléments (en K€)	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'Affaires	193 676	188 203	198 580	189 285	189 191
Résultat Net	4 504	3 191	2 474	- 2 023	2 007
Capital social	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652
Capitaux propres	12 740	13 747	14 335	10 862	11 871
Total bilan	63 965	68 744	77 296	72 728	71 451
Effectif (Nombre)	674	689	718	748	727

Clôture des exercices au 31/12 de chaque année

- Bilan financier de la société FIPSO Industrie:

Eléments (en K€)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'Affaires	126 092	123 986	116 253	120 130	128 689	122 745
Résultat Net	558	730	2 319	2 516	1 980	2 116
Capital social	14 618	14 618	14 618	14 618	14 618	14 618
Capitaux propres	16 407	17 136	19 456	21 972	23 659	25 806
Total bilan	33 832	36 340	38 091	41 422	54 351	54 425
Effectif (Nombre)	298	304	286	286	288	290

L'exercice comptable va du 01/09/N-1 au 31/08/N

Ces bilans mettent en évidence la structure capitalistique et financière conséquente et solide de chacun des 2 actionnaires.

Les situations sont saines, avec des résultats positifs chaque année pour chacune des sociétés excepté SAUELS en 2016. Ceci démontre la capacité financières des actionnaires pour mener à bien le projet SO'HAM Sud-Ouest.

Le coût total du projet (investissements et besoins en fond de roulement) est estimé à 29 millions d'euros dont la répartition est :

- Apports par les 2 associés : 2 millions € de capital social + 2 millions € de compte-courant ;
- Emprunts bancaires à hauteur de 22 millions € ;
- Aides publiques attendues 3 millions €.

Le tableau suivant présente le compte de résultat prévisionnel de SO'HAM Sud-Ouest, établi sur 7 ans (2019 qui est l'année N-1 avant le démarrage de l'exploitation, jusqu'à 2025).

Compte de résultat	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
nb mois production		9	12	12	12	12	12
tonnage vendu		4 875	8 000	9 000	9 000	9 500	10 000
chiffre d'affaires (en k€)		28 350	46 523	52 339	52 339	55 246	58 154
Résultat exploitation (en k€)	- 416	- 1 621	40	1 087	695	1 352	1 452
Résultat net (en k€)	- 579	- 1 833	- 110	966	598	962	1 057
effectif (nombre en etp 12 mois)	1	96	120	123	123	124	129

Il a été pris en compte dans ce prévisionnel un niveau d'investissements à 24 600 K€, une montée en charge du tonnage pour atteindre 9 000 tonnes en 2022 et 10 000 tonnes en 2025, et un effectif de 120 personnes qui évolue vers 130.

Le résultat net est négatif en 2019 ce qui est normal puisqu'il n'y a pas encore de production, encore négatif en 2020 car c'est l'année de démarrage avec seulement une activité partielle, puis il se redresse dès 2021. L'évolution des capitaux propres et de la trésorerie montre que la situation financière globale est saine, avec un plan de financement qui permet d'absorber les pertes de la phase de démarrage.

2.3 Horaires de fonctionnement

Le site sera en fonctionnement 24h/24h, 5,5 jours par semaine (du lundi au samedi midi).

Le personnel aura des horaires variables selon les postes de travail :

- Personnel administration : 6h-18h ;
- Personnel de production: 2 équipes 3h / 12h - 13h / 22h ;
- Cuisson: 3 équipes : 0h / 24h ;
- Personnel d'emballage: 2 équipes 6h-15h et 15h-24h ;
- Personnel de nettoyage: 22h / 7h.

2.4 COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

2.4.1 SCOT

La commune de Brive-la-Gaillarde est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 par le Comité Syndical.

Le territoire du SCoT Sud Corrèze comprend 83 communes organisées en 4 intercommunalités que sont :

- L'Agglo de Brive (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive) : 49 communes ;
- La Communauté de Communes des Villages du Midi Corrézien : 13 communes ;
- La Communauté de Communes Sud Corrézien : 13 communes ;
- La Communauté de Communes du Canton de Beynat : 8 communes.

Le SCOT a pour objectif de définir le territoire du Sud Corrèze à l'horizon de 2030.

Les objectifs sont développés dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Celui-ci fixe les objectifs suivants en lien avec l'activité du site SO'HAM Sud-Ouest :

- Favoriser la création d'emplois sur le pôle urbain mais également sur chaque pôle d'équilibre en veillant à permettre le développement de nouvelles entreprises (ou l'extension des entreprises présentes) ;
- Renforcer les fonctions économiques des pôles d'équilibre en veillant notamment, dans le cadre d'une concertation élargie, à :
    - Privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, …) sur les pôles d'équilibre ;
    - Privilégier l'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'œuvre importante (ou spécifique), ou de moyens de communication étendus (réseau routier et ferré notamment), sur le pôle urbain.
- Prendre en compte les dimensions environnementale et paysagère au sein de tous les projets de zones d'activités :
    - Imposer un traitement végétal des espaces privés et publics au sein des zones d'activités ;
    - Intégrer un pourcentage espaces libres / espaces occupés. Les espaces aménagés (construction, parkings, aires de manœuvre, …) devront occuper 70 % minimum de l'espace cédé et les secteurs restant seront aménagés en espaces verts et pourront également servir en vue de l'extension des entreprises.
- Privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel :
    - Tous les rejets d'eaux pluviales provenant d'une partie artificialisée devront être régulés qualitativement et quantitativement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau afin de respecter les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ainsi, le SCoT impose aux collectivités et aménageurs de réaliser des dispositifs permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain ;

- Valoriser les entrées de villes,
    - Ne pas étendre les zones commerciales de manière linéaire le long des axes de communications, en leur donnant une épaisseur (perpendiculaire à ces voies) ;
    - Réaliser sur toutes les entrées de villes ou d'agglomération des orientations d'aménagement et de programmation. Elles viseront à améliorer les perceptions et fonctionnements de ces secteurs stratégiques. Ces OAP devront à minima imposer la végétalisation des espaces visibles depuis les voies, organiser des espaces publics structurés (accès communs, stationnement partagé, accessibilité des personnes à mobilité réduite, continuité des cheminements doux,…), réglementer l'aspect extérieur des constructions pour assurer une bonne intégration paysagère.

Par ailleurs, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, Le SCoT recommande de limiter le développement urbain sur les secteurs à forte valeur agricole en imposant une densité minimale.

Le projet de SO'HAM Sud-Ouest s'inscrit dans la démarche de développement économique au droit d'une zone réhabilitée non consommatrice d'espace agricole. Ceci sera réalisé via une intégration paysagère soignée et dans le respect de la réglementation des Installations Classées et de la gestion de ses eaux pluviales.

2.4.2 Plan Local d'Urbanisme

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brive-la-Gaillarde approuvé en date du 16/12/2011 et dont la dernière révision date du 28 juin 2017, le site est situé en zone AUz.

Cette zone correspond à la ZAC de Brive-Laroche qui accueille en priorité des constructions industrielles, commerciales ou artisanales.

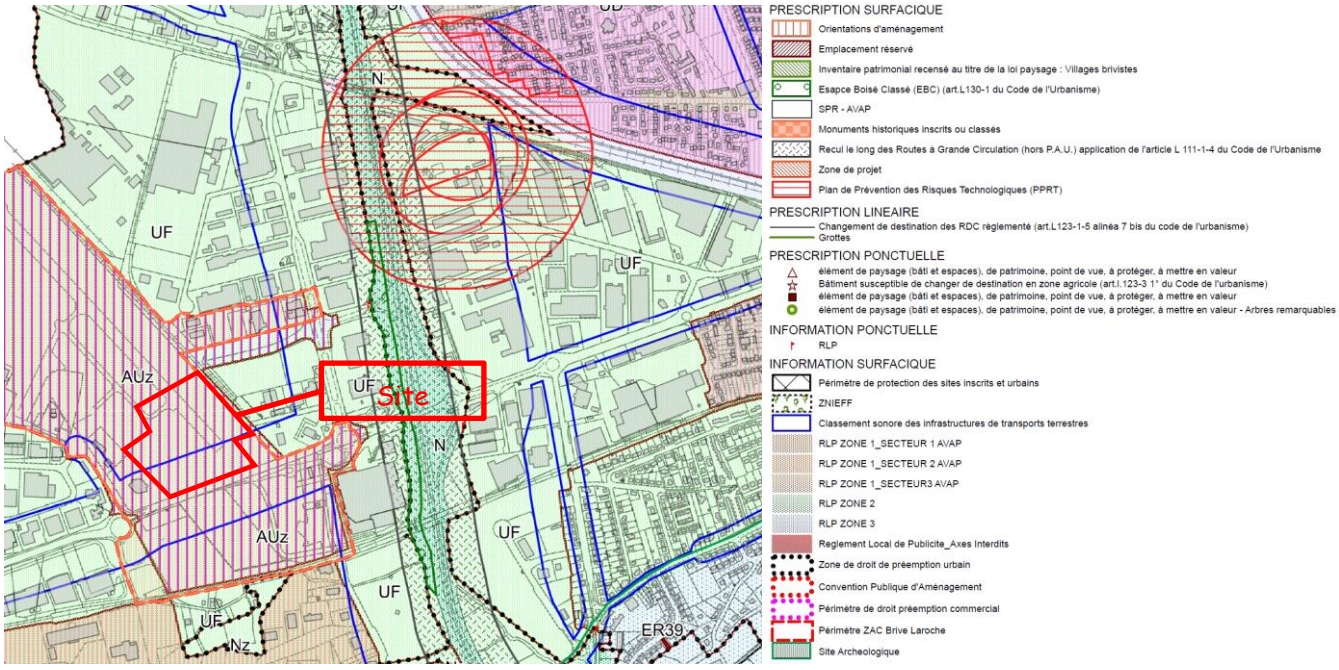

Les activités projetées sont compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme tel que précisé dans le tableau ci-après :

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
Article AUz 1 : occupations et utilisations du sol interdites • Le stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs ; • L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges ; • Les bâtiments agricoles ; • Les terrains de camping et de caravaning.	/
Article AUz 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions non visées à l'article 1 sont autorisées à condition qu'elles s'inscrivent dans le respect du dossier de ZAC ; - Les constructions à destination d'activités économiques artisanales, industrielles, logistiques, touristiques ou commerciales comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées sous réserve qu'ils satisfassent à la législation en vigueur ; - Les constructions de bureaux, de loisirs, de service public ou d'intérêt collectif ; - La création d'ICPE sous réserve de la législation en vigueur et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ; - La construction de bâtiments d'habitation et de leurs annexes peut être autorisée lorsque ces bâtiments sont nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des Services Généraux ; - Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application des articles L151-17 à L151-25 du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable (articles R421-17 et R421-12 du code de l'urbanisme). Doivent être en outre précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application du même article.	Activité industrielle autorisée par les paragraphes 2 et 4 de l'article. Les dispositions seront prises pour limiter les désagréments pour le voisinage.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
La loi du 22 juillet 1987 impose de ne pas remettre en cause la situation existante : cela suppose implicitement de ne pas imposer à une construction des contraintes trop fortes qui conduiraient en définitive à remettre en cause son existence. De ce fait, il convient de laisser à chaque construction existante, une possibilité d'extension, compatible avec le développement normal de l'activité existante. Dans les secteurs soumis à un risque, se référer à la réglementation du Plan de Prévention des Risques en question. Dans les secteurs soumis à un aléa mouvement de terrain, les déblais remblais seront limités à 1 m.	
Article AUz 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et réglementation des accès aux voies ouvertes au public Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Voiries Les caractéristiques techniques des voies publiques ou privées seront suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, répondant à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies auront des caractéristiques permettant : - L'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, conformément aux réglementations en vigueur ; - Le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoiement et de viabilité hivernale, aux réglementations en vigueur. De plus, si elles se terminent en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une plateforme permettant le demi-tour des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Ces dispositions ne présagent en rien du classement de ces voies dans le domaine public.	Site directement accessible depuis la voie publique. Site aménagé pour pouvoir recevoir du trafic poids lourds avec zone d'attente sur site. Une voie engins sera aménagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et sera positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
Article AUz 4 : desserte par les réseaux Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.	Site sera alimenté via le réseau d'adduction d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place pour éviter toute contamination du réseau.
Eaux d'assainissement : *Eaux usées :* Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux vannes, eaux pluviales et eaux usées, par des canalisations souterraines et étanches raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement.	Evacuation des eaux usées, vannes et pluviales via un réseau de type séparatif.
L'autorité compétente indiquera dans quel délai et par quelle collectivité publique ou quel concessionnaire de service public les travaux d'équipement "eau et assainissement" nécessaires à la desserte du terrain seront exécutés. Tout raccordement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.	Une convention de rejets sera réalisée avant les premiers rejets vers le réseau public.
Eaux polluantes : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement traité et autorisé par une décision de l'autorité compétente.	Un prétraitement sera réalisé si besoin pour correspondre à la convention de rejets.
Eaux pluviales : Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Les nouvelles imperméabilisations de sols doivent être compensées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales (stockage à la parcelle).	Un bassin de confinement des eaux incendie permettra en temps normal confiner et de réguler le débit des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public.
Les branchements et réseaux de distribution électrique et de télécommunication seront aménagés en souterrain, sauf en cas d'incapacité technique. S'il existe le branchement au réseau de fibre optique est recommandé.	Les réseaux de télécommunication seront enterrés.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
Diffusions hertziennes : Les constructeurs devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas perturber la réception des signaux de télévision et de radiodiffusion à modulation de fréquence. Dans le cas où des perturbations seraient occasionnées, ils seront tenus de réparer les préjudices causés. Autres réseaux : Les autres réseaux devront être enterrés, sauf impératif technique à justifier. *Déchets :* Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de capacité suffisante réservé au stockage des containers à déchets et de tri sélectif. Le système de stockage choisi doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. De même, les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement, réhabilitation ou reconstruction de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ne le permettent pas.	Bâtiment d'une hauteur similaire aux bâtiments voisins et ne devant pas engendrer de perturbations hertziennes. Les déchets banals seront dirigés vers des bennes de déchets fermées placées sous un auvent. Les déchets carnés seront stockés dans des box dans un local réfrigéré.
Article AUz 5 : superficie minimale des terrains constructibles Non réglementé.	/ /
Article AUz 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les constructions seront implantées à l'alignement des constructions voisines existantes, à l'exception des constructions publiques ou d'intérêt collectif qui pourront proposer une modification de l'aménagement de l'espace public. Un retrait supérieur à l'alignement peut être observé pour des bâtiments annexes (remises, entrepôts) ou lorsque la nature de l'activité l'exige (manœuvre des véhicules, législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, …). En dehors des espaces urbanisés, et conformément aux articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres (100 m)	En raison du classement des activités sous la rubrique 2221, le bâtiment de production sera implanté à plus de 10 m des limites de propriétés.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A20 et de vingt-cinq mètres (25 m) de part et d'autre de l'axe de la RD 1089.	Le bâtiment sera implanté à plus de 25 m de l'axe de la RD 1089.
Article AUz 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives La construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur sans être inférieure à 3 m. (H/2 et ≥ 3m) Pour les parcelles linéaires ayant une façade inférieure à 15 m, la construction pourra être implantée sur une ou deux limites séparatives. En cas de retrait par rapport à la seconde limite séparative latérale, la distance comptée entre la construction et la limite sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.	En raison du classement des activités sous la rubrique 2221, le bâtiment de production sera implanté à plus de 10 m des limites de propriétés. Il sera inférieur à 20m de haut.
Article AUz 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Deux constructions non contiguës (hors annexes de moins de 20 m²), implantées sur une même unité foncière, doivent être séparées par une distance minimale permettant le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.	Aucune construction non contiguë ne sera aménagée sur le site.
Article AUz 9 : Emprise au sol des constructions Non réglementé	/
Article AUz 10 : Hauteur maximale des constructions La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 40 m comptés à l'égout du toit à partir du terrain naturel pour les constructions à usage économique, industriel, logistique, artisanal, de bureau, d'intérêt collectif ou de service public. La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 m comptés à l'égout du toit à partir du terrain naturel pour les constructions à usage commercial, touristique, de loisir et d'habitat.	Le bâtiment industriel aura une hauteur inférieure à 40m.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
Article AUz 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	
Aspect général	
Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées. Les expressions architecturales doivent privilégier la mise en œuvre des cibles H.Q.E.® (Haute Qualité Environnementale) concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords.	Un soin sera apporté au site afin qu'il s'intègre dans le paysage. L'environnement paysagé est à dominante commerciale.
Façades	
Un soin particulier doit être accordé à la prise en compte par les façades, ouvrages, clôtures, et espaces paysagers interne à la zone, des perspectives et des vues à partir des voies bordant la zone. Les façades latérales et postérieures ainsi que les annexes doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.	Un soin sera apporté aux différentes façades en particulier l'entrée du site et la façade arrière visible depuis la RD 1089.
Des règles générales sont édictées concernant l'aspect extérieur des constructions en vue de l'intégration générale et de la recherche d'une bonne image pour l'ensemble de la zone : - Pour les matériaux de façade, ceux de toitures et les vantaux de grande dimension, les produits réfléchissants autres que les vitrages sont à proscrire ; - Les matériaux destinés à être recouvert ne peuvent être laissés apparents ; - L'utilisation sur de grandes surfaces de la couleur blanche et d'une gamme de couleurs trop claires ou trop vives est à proscrire ; - Les panneaux solaires peuvent être autorisés s'ils s'intègrent à la construction.	Les façades seront composées de multiples couleurs (bleu, papyrus, Sahara, rouge et gris). Elles ne seront ni réfléchissantes, ni trop claires ni trop vives. Les matériaux destinés à être recouverts seront masqués par du bardage.
Toitures	
Les toitures en pente et ou terrasse sont autorisées si elles concourent à la qualité architecturale de l'ensemble. Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tel que les capteurs solaires) sont autorisés.	Les toitures en pente seront masquées par des acrotères.

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
<u>Clôtures</u> Les clôtures doivent par leurs dimensions et par leur conception, être proportionnées aux constructions existantes ou projetées sur l'unité foncière et aux constructions et clôtures avoisinantes constituant une unité de paysage. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres.	Le site sera entièrement clôturé conformément à la réglementation ICPE. Les clôtures ne dépasseront pas 2m.
<u>Article AUz 12 : réalisation d'aires de stationnement</u> Cet article concerne : - les constructions nouvelles - les extensions de plus de 200 m² de surface plancher. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les places de stationnement réalisées dans la marge de reculement d'une voie publique devront être desservies à partir de l'intérieur de la propriété et non par accès direct sur la voie. Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : - Pour les constructions à usage économique, industriel, logistique, artisanal, de bureau, d'intérêt collectif ou de service public : Toute construction devra prévoir la réalisation de places de stationnement calculée sur la base de 15 % minimum de la SURFACE PLANCHER ainsi que la réalisation d'un espace de stationnement destiné aux 2 roues, calculé sur la base de 0,5 % minimum de la SURFACE PLANCHER avec une taille minimale de 5 m². - Pour les constructions à usage commercial, touristique ou de loisir : Toute construction devra prévoir la réalisation de places de stationnement calculée sur la base de 30 % minimum de la SURFACE PLANCHER ainsi que la réalisation de stationnement destiné aux 2 roues, calculé sur la base de 2% minimum de la SURFACE PLANCHER avec une taille minimum de 5 m².	1 parking pour le personnel sera aménagé sur le site. Le site respectera les 15 % minimum de la surface plancher correspondant à 981m² pour 6543 m² de plancher. Cette valeur correspond à 40 places de parking. Le parking aménagé pour 130 personnes sera supérieur aux 15% de la surface plancher. Une surface de 32,7 m² sera aménagée pour les 2 roues égale à 0,5 % de la surface plancher de 6 543 m².

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
La règle applicable aux constructions ou aux établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou installations sont le plus directement assimilables. Comme le prévoit l'article L151-33 du code de l'urbanisme : Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.	
<u>Article AUz 13 : réalisation d'espaces libres et plantations</u> Le pourcentage d'espaces verts végétaux à réaliser devra être : - Au minimum de 15 % de l'unité foncière pour les constructions à usage économique, industriel, logistique, artisanal, de bureau, d'intérêt collectif ou de service public - Au minimum de 25 % de l'unité foncière pour les constructions à usage commercial, touristique ou de loisir Les projets de constructions devront être étudiés dans le sens d'une intégration des motifs paysagers et écologiques (plantations, bosquets, haies, perspectives paysagères, trame verte,… existants). Les plantations existantes pourront être conservées ou remplacées. Les aires de plantations inférieures à 2 m² ne seront pas prises en compte. Les déblais/remblais devront être végétalisés de manière à limiter leur impact paysager. Les enrochements visibles sont proscrits.	Les 15% d'espaces verts seront respectés sur le site. Des espaces paysagers sous forme de bosquets seront aménagés devant les bureaux. Ils auront des surfaces supérieures à 2m².

Dispositions du PLU	Justificatif de compatibilité
Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de surface. Les aires de plantations inférieures à 2 m de largeur ne seront pas prises en compte. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés, identifiés au plan de zonage, conformément aux articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme. Les plantations, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-17 à L151-25 du Code de l'Urbanisme devront être gérés en respectant les prescriptions jointes en annexes du présent règlement.	Des arbres seront plantés sur le parking et respecteront le quota d'1 arbre /200 m² d'aire de stationnement et de voiries. Aucune coupe ou abatage d'arbre n'est prévu dans le cadre de l'aménagement des activités.
<u>Article AUz 14 : Coefficient d'occupation du sol</u> Non réglementé.	/

2.4.3 Servitudes

Les principales servitudes impactant le site sont liées au réseau gaz qui chemine au Sud de la parcelle et qui sera prolongé à l'Est (25m d'éloignement pour les constructions). La mise en place d'un poste de distribution GRTgaz et à l'éloignement de 25 m de l'axe de la D1089 (avenue Jean-Charles Rivet).

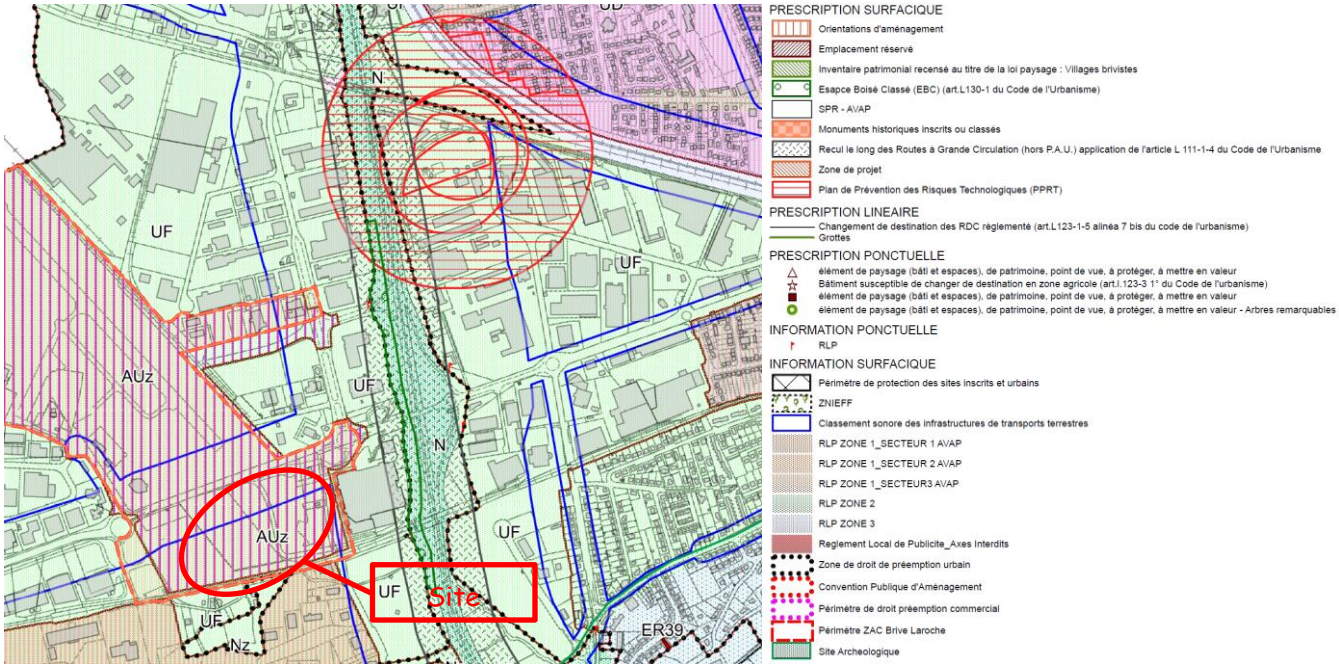

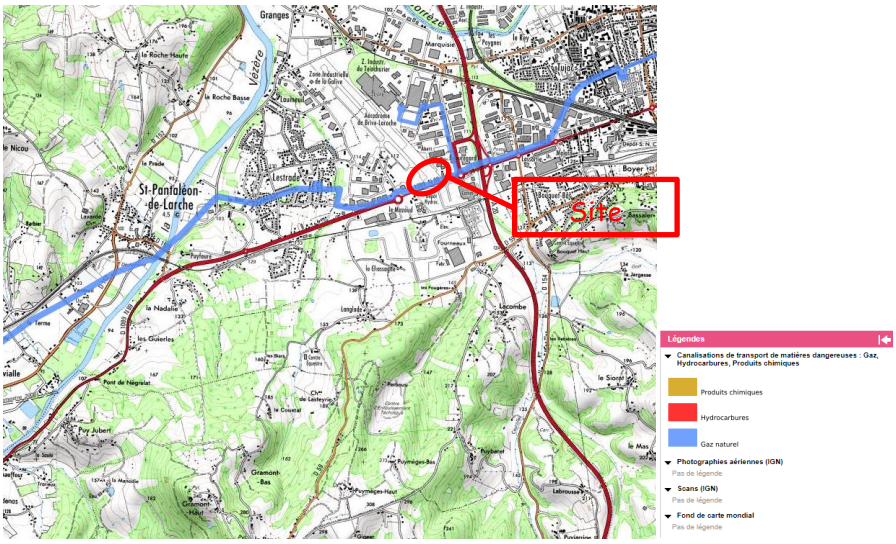

Ces servitudes seront respectées dans le cadre du projet.

2.4.4 Risques industriels et naturels

2.4.4.1 Risques industriels :

Le site n'est pas situé dans le périmètre du Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRt) de la société BUTAGAZ située au Nord-Est du site.

Le principal risque correspondra au risque incendie lié à la société Conforama implantée à l'Ouest du site. Toutefois, le site sera implanté à l'écart des limites de propriétés. Ceci limitera ce risque lié au voisinage.

2.4.4.2 Risques infrastructures de transport :

Trafic routier :

Le principal axe routier à risque au voisinage du site correspond à la D1089 (avenue Jean-Charles Rivet) présentant un fort trafic.

Conformément au PLU le bâtiment le plus proche sera implanté à plus de 25 m de l'axe de la D1089. Outre cela une voie cyclable, séparée de la D1089 par un terre-plein central, est insérée entre la D1089 et le site.

Le site étant éloigné des axes routiers, le risque est faible.

Trafic ferroviaire :

Le site sera implanté à

- A 300 m au Nord de la ligne ferroviaire reliant Brive-la-Gaillarde à Périgueux ;
- A 850 m. au Sud-Ouest de la ligne Brive-la-Gaillarde –Limoge.

Le site étant éloigné de ces lignes ferroviaires, le risque est faible.

Trafic aérien :

Le site est implanté à 11,6 km au Nord de l'aéroport de Brive Souillac et est situé en dehors de l'axe des pistes. Cet aéroport présente quelques vols par semaines vers Paris-Orly, Lyon-St Exupéry, Londres et Ajaccio.

Le rapport INERIS précité, la fréquence moyenne retenue en France pour le transport aérien est de 1.10^{-12} accidents/m²/an pour les avions de l'aviation commerciale (avions > 5,7 t) et 1.10^{-10} accidents/m²/an pour les avions de l'aviation générale (avions < 5,7 t).

La superficie globale du site SO'HAM Sud-Ouest est de 6,25 ha. Ainsi, la fréquence d'occurrence d'un accident associé au trafic aérien à proximité du site est comprise entre $6,25.10^{-8}$ et $6,25.10^{-6}$ accidents/an. Le risque est limité.

2.4.4.3 *Risque inondation*

Le territoire communal de Brive-la-Gaillarde est concerné par le risque inondation.

L'extrait de plan ci-dessous référençant les crues de la Vézère met en évidence que le site est hors zone inondable.

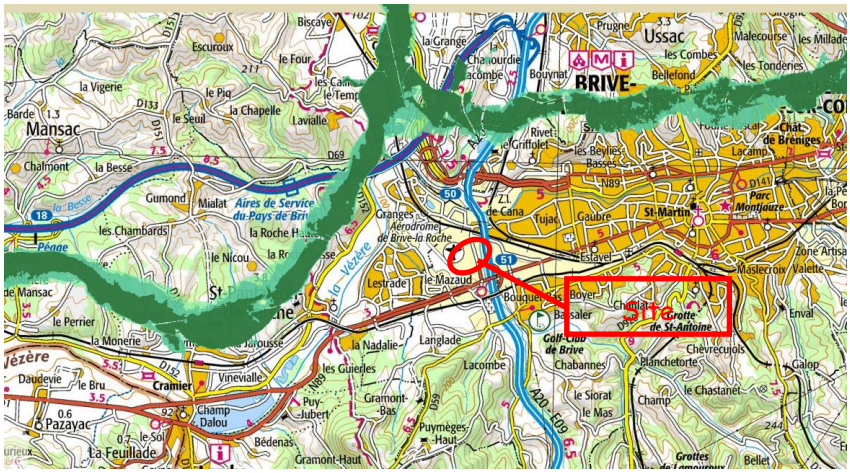

2.4.4.4 *Aléas remontées de nappes*

Le site est localisé au droit d'une zone où la sensibilité de remontée de nappe est faible (sédiment).

2.4.4.5 *Séisme*

Selon la carte des zonages sismiques de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (art D563-8-1 du code de l'environnement), la commune de Brive-la-Gaillarde est localisée sur une zone de sismicité très faible (niveau 1).

Aucune disposition ne sera prise dans les nouvelles constructions.

2.4.4.6 *Retrait gonflement des argiles*

Selon la cartographie « aléa retrait gonflement des argiles » du BRGM, la zone d'implantation du site SO'HAM Sud-Ouest correspond à une zone où les risques sont faibles.

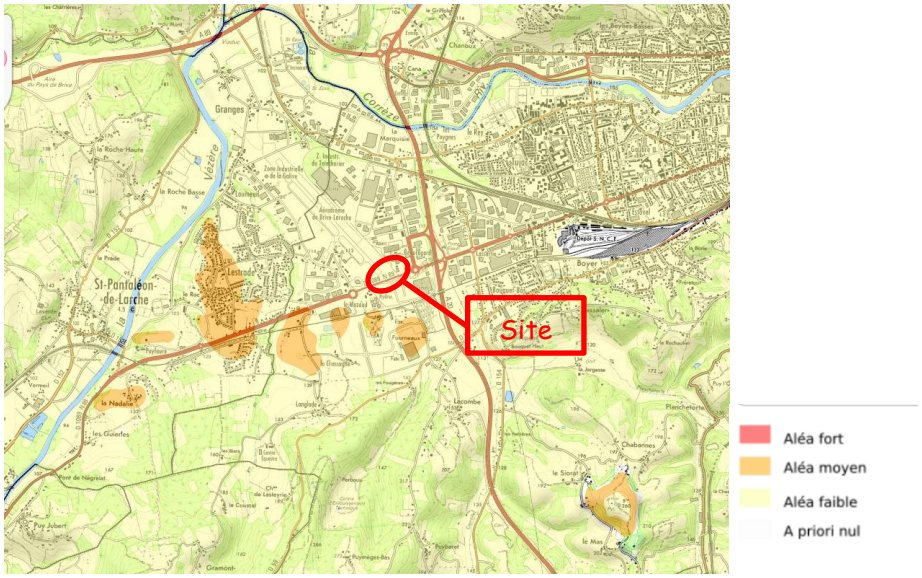

Des études géotechniques des sols seront réalisées préalablement à l'implantation des bâtiments.

2.4.4.7 *Mouvement de terrains*

La commune de Brive-la-Gaillarde a connu plusieurs mouvements de terrains (glissement effondrement).

Elle n'est cependant pas concernée par un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain.

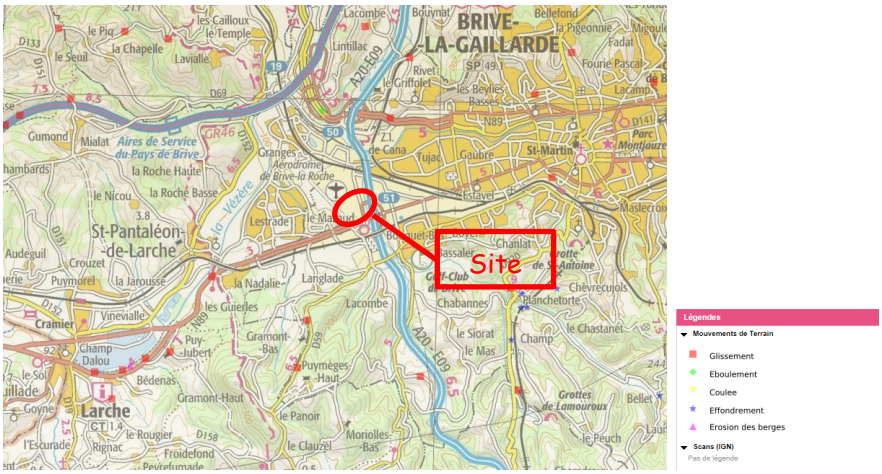

2.4.4.8 *Foudre*

Les activités exercées sur le site de la société SO'HAM Sud-Ouest, outre le fait de ne pas être soumises à autorisation, ne sont pas concernées par les rubriques prises en compte dans l'arrêté ministériel du 04 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

2.4.5 Evaluation des impacts cumulés

Une analyse des effets cumulés de l'implantation des activités de la société SO'HAM Sud-Ouest avec d'autres projets connus doit être effectuée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt du dossier "ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ou d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière de l'environnement a été rendu public" (article R.122-5 du Code de l'Environnement).

Les avis de l'autorité environnementale publiés sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont été consultés afin d'identifier d'éventuels projets dont les effets pourraient se cumuler avec ceux définis dans le cadre du projet objet de ce dossier.

Les avis

Décision de l'autorité environnementale – Corrèze :

- 23/08/2016 : Défrichement de 1.97 ha pour une zone de stockage de déchet du BTP (ISDI) à Brive-la-Gaillarde.

Avis rendus par le Préfet de région :

- 18/04/2017 : Exploitation d'une ligne de traitement de surface à Brive-la-Gaillarde.

Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine :

- Aucun avis rendu.

Examen au cas par cas – Décisions :

- 17/07/2018 : Construction d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 500 m² sur le parking existant de la société Bledina à Brive-la-Gaillarde.
- 07/11/17 : Construction d'un entrepôt logistique à Brive-la-Gaillarde.
- 28/02/ 2017 : Projet de création d'une plateforme de tri des colis (messagerie) à Brive-la-Gaillarde Ouest, ZAC de la Roche à Brive-la-Gaillarde.
- 30/01/2017 : Création du Parc d'Activités Commerciales à Brive-la-Gaillarde.

Parmi ces projet plusieurs engendreront des impacts cumulés avec les activités de SO'HAM Sud-Ouest car implantés, soit sur la ZAC de Brive-Laroche, soit au voisinage du site projeté (de l'autre côté de la RD1089).

Les principaux impacts correspondront à l'augmentation du trafic lié aux activités logistiques et aux personnels employés sur ces sites. Cette hausse du trafic sera pour partie compensée par la création de nouvelles voies de circulation sur la zone limitant l'engorgement des voies existantes.

2.5 EVALUATION DES INCIDENCES RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES PROTEGES

2.5.1 Espaces protégés

Plusieurs espaces protégés sont situés dans un rayon de 5 km autour du site.

Le site le plus proche correspond à la ZNIEFF de type 2 situé 1,5 km à l'Ouest du site.

Le tableau ci-dessous présente les espaces protégés les plus proches :

Type de Zone naturelle	N°	Description	Distance par rapport au site
ZNIEFF DE TYPE 2	740000094	Vallée de la Vézère d'Uzerche a la limite départementale	1,5 km à l'Ouest
ZNIEFF DE TYPE 1	740120087	Coteau calcaire du puy Lenty (= de chabannes)	2,7 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 1	740006134	Vallée de planchetorte	3,2 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 1	740120086	Coteau calcaire du Puy Laborie	4,1 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 1	740120069	Gravières de Larche (vallée de la Vézère)	4,2 km au Sud-Ouest
ZNIEFF DE TYPE 1	740030015	Grotte de Lamouroux	4,4 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 2	740006136	Causse Corrézien	4,6 km au Sud
ZNIEFF DE TYPE 1	740120004	Vallée sèche de la Couze et cote pelée (causse corrézien)	5,4 km au Sud
ZNIEFF DE TYPE 1	740120005	Puy de Fournet (causse corrézien)	5,5 km au Sud-Ouest
ZNIEFF DE TYPE 1	740120070	Prairies humides de st-Viance (vallée de la Vézère)	5,5 km au Nord
Arrêté de protection du Biotope	FR3800236	Vallée de la Couze et de la Côte Pelée	5,6 km au Sud
ZNIEFF DE TYPE 1	740120002	Coteau calcaire de la chaume (Causse Corrézien)	6,2 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 1	740120073	Vallée de la Couze à l'amont du pont du Coudert	6,3 km au Sud-Est
ZNIEFF DE TYPE 2	740006194	Vallée de la Loire	9,0 km à l'Est

Comme le présentent le tableau ci avant et le plan de la page suivante, le site n'est situé dans le périmètre d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ZICO, Réserves naturelle, terrains du Conservatoire….

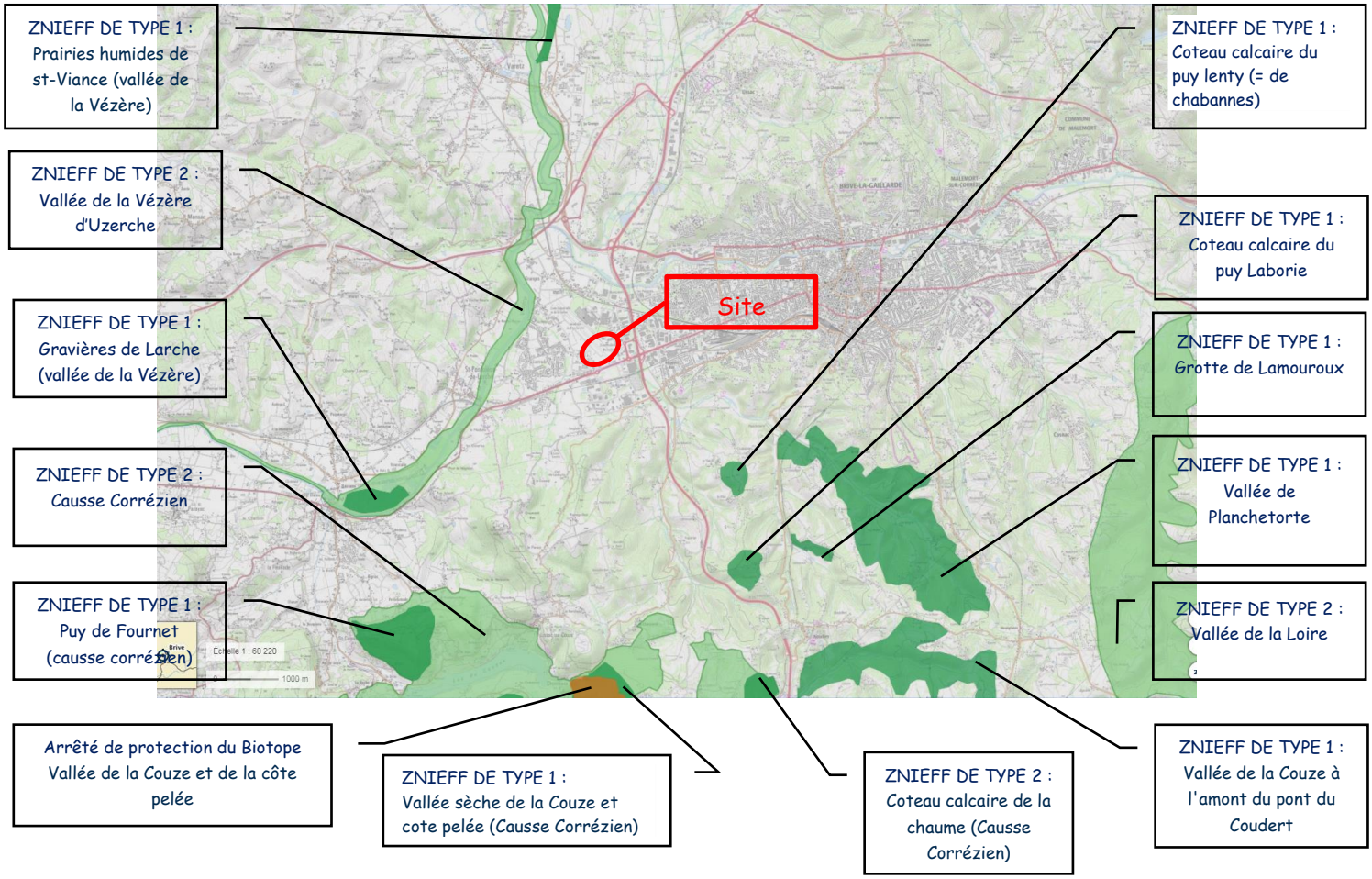

2.5.2 Espaces Natura 2000

3 sites Natura 2000 sont implantés dans un rayon de 8 km autour du site. Toutefois, le site n'est implanté sur aucun d'entre eux.

Le tableau ci-dessous présente ces sites :

Type de Zone naturelle	N°	Description	Distance par rapport au site
Directive Habitats	FR7401111	Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24	1,5 km à l'Ouest
Directive Habitats	FR7401119	Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien	5,4 km au Sud
Directive Habitats	FR7401120	Abîmes de la Fage	8,3 km au Sud-Est

Le plan ci-dessous localise ces différentes zones Natura 2000 par rapport au site

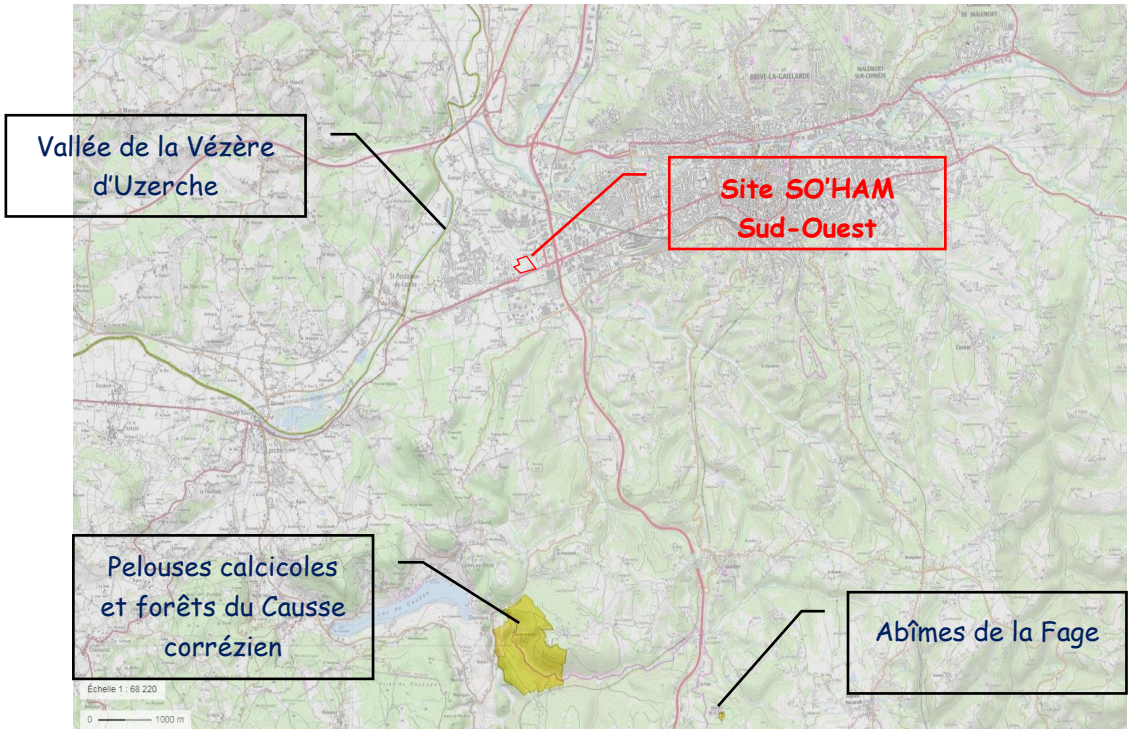

Le site susceptible d'être influencé par l'activité du site correspond à la Vallée de la Vézère d'Uzerche. Ce site est localisé en aval des rejets des eaux pluviales et usées du site.

Ces rejets arrivent par :

- La Corrèze, affluent de la Vezère, qui est le milieu récepteur des eaux usées du site après traitement par la station d'épuration de Gourgue-Nègre ;
- par les ruisseaux du Rieux-Tord ou de Planchetorte pour les eaux pluviales. Ces ruisseaux sont des affluents de la Vezère.

Compte tenu la localisation des activités exercées ainsi que des mesures prises par l'exploitant pour le traitement des effluents industriels et des eaux de ruissèlement, le site ne devrait pas être générateur des nuisances sur les sites Natura 2000 au voisinage.

2.6 CESSATION D'ACTIVITE ET TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

2.6.1 Cessation d'activité

Conformément au Code de l'Environnement, lorsque les installations de la société SO'HAM Sud-Ouest seront mises à l'arrêt définitif, la société remettra le site dans un état tel qu'il ne puisse présenter aucun danger.

Le cas échéant, un mémoire de cessation d'activités, sera adressé à la Préfecture au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Il précisera les mesures visant à assurer la protection de l'environnement et des populations avoisinantes.

Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- La coupure des alimentations, gaz, électricité et en eau potable ;
- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets sur le site ;
- Le nettoyage et la désinfection poussée des matériels et installations ;
- La vidange des différents types de fluides frigorigènes contenus dans les installations frigorifiques ;
- Les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques incendie ou explosion.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation.

Il est à noter que la société SO'HAM Sud-Ouest, lors de son exploitation, mettra en place toutes les dispositions visant à éviter toute pollution pouvant engendrer des impacts sur site.

2.6.2 Proposition sur le type d'usage futur du site

Lorsque le site SO'HAM Sud-Ouest sera mis à l'arrêt définitif, l'usage futur du site restera cohérent avec le règlement du PLU, à savoir une activité industrielle

Par ailleurs si une pollution des sols était identifiée, le projet de dépollution et/ou de réhabilitation fera appel aux techniques les plus efficaces dans les conditions économiques acceptables et suivant le bilan des coûts/avantage de la réhabilitation au regard des usages nouveaux à considérer.

En annexe 7 est présenté l'avis de Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde concernant la remise en état du site en cas d'arrêt des activités.

2.7 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau ci-après présente les mesures qui seront prises par la société SO'HAM Sud-Ouest pour respecter l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1	Sans objet
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produit finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.

Justificatif :

Les activités exercées correspondent à la fabrication de jambons.

La quantité journalière des matières entrantes sera égale au maximum à une journée et demie de production, soit au maximum 58 tonnes de matières entrantes. En moyenne, la quantité de matière entrante sera égale à 1 journée de production, soit pour 42 tonnes de jambons cuits, 39 tonnes de matières entrantes.

En raison de la manipulation de produits alimentaires, l'intégralité des opérations se fera à des températures contrôlées :

- entre 0 et 4°C : réception matières premières, stockage produit finis ;
- entre 2 et 8°C : activités. Température variable selon les locaux;
- entre 2 et 4 °C : local déchets en bacs.

L'activité ne sera pas implantée au sein d'un ERP.

Article 3	Conformité aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Justificatif :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la demande d'enregistrement

Article 4	Dossier administratif sur site

Justificatif :

Un dossier administratif sera tenu à jour sur le site. Il comportera les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel du 23/03/12, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - le plan général des stockages ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
  - le programme de surveillance des émissions ;
  - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.
Justificatif : Cf plan de masse en annexe 1 L'intégralité des installations de production, de conditionnement et de stockage des matières premières et produits finis sera implantée à une distance de 10 m des limites de propriété. L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	
Article 6 (envol de poussières)	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.
Justificatif : Afin de limiter les envols de poussières sur le site, les voies de circulations et aires de stationnement seront imperméabilisées et aménagées avec des pentes favorisant leur auto-nettoyage lors de phénomènes pluvieux. Les surfaces non imperméabilisées seront engazonnées et entretenues.	
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Justificatif : Afin de faciliter l'intégration paysagère, le bâtiment sera construit avec des volumétries simples et soignées favorisant sont intégration. Les espaces non affectés aux constructions et aux voiries seront végétalisés et plantés avec des essences locales. Les marges d'isolement vis-à-vis des propriétés contiguës seront paysagées.	

Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.

Justificatif : CF plan masse

Les locaux à risques qui seront aménagés sur le site correspondent au local de stockage des emballages vides et palettes bois, local chaufferies, local air compressé, salle des machines froid, locaux de charge et local électrique.

Au regard du risque présenté par ces locaux, ces derniers seront séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h.

Les locaux ne disposant pas de réglementation propre respecteront les préconisations suivantes :

- structure à minima R15 ;
- toiture BROOF (t3)
- Parois extérieurs A2s1dO ;
- Parois intérieures A2s1dO (Bs3d0 pour le local de stockage des produits finis) ;
- Portes EI_2 120 C

Les ateliers de production seront tous réfrigérés et respecterons les prescriptions suivantes :

- structure à minima R15 ;
- toiture BROOF (t3)
- Parois extérieurs A2s1dO ;
- Parois intérieures Bs3d0 ;
- Portes Bs3D0

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Connaissance des produits manipulés et stockés sur le site

Justificatif :

La société disposera des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Ces derniers correspondront principalement aux produits lessiviels et aux produits de maintenance dont ceux utilisés pour les tours aéroréfrigérantes.

La liste des produits stockés sera tenue à jour via un registre pouvant être informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Article 10	Propreté des locaux
Justificatif : L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes. A ce titre, les installations seront régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.	
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.
Justificatif : Cf. plan des installations Le plan des installations au 1/200ème présente les différents locaux avec leurs surfaces. Les caractéristiques techniques des locaux sont reprises au paragraphe 1.4 .du présent dossier d'enregistrement. La nature des produits stockés dans la chambre froide produits finis correspondront à des jambons cuits tranchés. La capacité de production maximale sera de 42 t/j pour une capacité de stockage de produits finis de 49 t (136 palettes de 370 kg de produits finis). Cette capacité de stockage sera inférieure à 2 jours de production.	
Article 12 (accessibilité)	Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif : Cf. Plan masse

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur un parking dédié en partie Nord-Est du site. Ils n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Comme discuté avec le SDIS, une voie échelle sera disposée le long des 2 façades du bâtiment de production. A l'arrière du bâtiment cette voie sera en voirie blanche
Cette voie respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Elle sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Des dispositions seront prises en cas de voies sans issues pour que les camions puissent faire demi-tour en réduisant le nombre de manœuvres.

Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures. Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

Justificatif :

La superficie globale de la toiture sera de 6500 m².

Des cantonnements seront réalisés dans le bâtiment. Tous les cantons de plus de 2 000 m² seront coupés par des écrans de cantonnement tous les 1 600 m². Les plans seront réalisés lors de la construction du bâtiment.

Des dispositifs de désenfumage seront mis en place conformément à la réglementation. Ces dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle déclenchant automatiquement l'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone concernée.

Les ateliers de production ne seront pas désenfumés car l'activité alimentaire ne le permet pas pour des locaux réfrigérés. Les activités étant réalisées à des températures inférieures à 8°C, la mise en place d'installation de désenfumage risquerait d'engendrer des phénomènes de condensation et de contamination des produits.

Au droit de ces lignes, des dispositifs de désenfumage seront disposés dans les combles. La surface géométrique de l'ensemble des exutoires de désenfumage (SGO) ne sera pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Ce dispositif de désenfumage sera également appliqué au droit de l'ensemble du site excepté au droit des zone à risques (nouvelle chambre froide négative, local de charge, local emballages vides) où la surface utile de l'ensemble des exutoires (SUE) ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chacun de ces locaux.

Les exutoires auront les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 0 ou SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif :

Le site disposera de dispositifs de sécurités par la mise en place d'extincteurs implantés conformément à la règle R4 de l'APSAD. Leur implantation et leur contrôle sera réalisé par une société spécialisée.

Le plan de localisation des extincteurs, des issues de secours, le point de regroupement du personnel sera affiché dans l'établissement.

Le site ne sera pas pourvu de RIA.

Un compartimentage REI 120 sera réalisé au droit des locaux techniques à risques.

Des poteaux incendie sont implantés sur la ZAC au voisinage du site et sur la D1089. Selon le SDIS, la défense incendie de la zone permet de fournir 300 m³/h. Un poteau incendie supplémentaire de 60m³/h sera implanté sur le site.

Selon la règle D9, les besoins en eau sont de 300 m³/h pendant 2 heures (voir annexe4).

En cas d'incendie, le volume d'eau à retenir, estimé selon la documentation D9 A est de 745 m³. Ce volume sera retenu dans le bassin de confinement des eaux pluviales et incendie qui sera mis en place.

Article 15 Tuyauterie et canalisations	Caractéristiques des canalisations de transport et de collecte des fluides dangereux, insalubres.
Justificatif : Les canalisations de transport ou de collecte des fluides dangereux, insalubres et effluents pollués ou susceptible de l'être seront adaptées aux produits circulant dans ces dernières, seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles seront susceptibles de contenir. Ces canalisations seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	
Article 16	Zonage ATEX.
Justificatif : Dans les parties de l'installation susceptibles de présenter une atmosphère explosive (local de charge, local ammoniac,…), les installations électriques seront adaptées pour être utilisées dans ces zones	
Article 17 (installations électriques)	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques
Justificatif : Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement. Une chambre froide négative sera mise en place sur site. Les équipements techniques (système de réchauffage électrique de l'encadrement de la porte, résistance de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur de la chambres froide ou sur les parois de celle-ci ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. Les panneaux de la chambre froide négative ne seront pas A2s1d0. De ce fait, les câbles électriques qui traverseront ces panneaux seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants. Les luminaires seront positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques seront maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition ne sera pas appliquée pour des câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques formeront un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.	
Article 18	Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives
Justificatif :	

Des atmosphères explosives ou toxiques peuvent subvenir dans certains locaux (SDM NH3, locaux de charge, Chaufferie), Ils seront de ce fait convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé à l'écart des immeubles occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des locaux environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 19 (système de détection et extinction automatique)	Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

Justificatif :

Différents capteurs seront mis en place sur le site :

- un détecteur de gaz et dispositif de contrôle de flamme seront implantés dans le local chaufferie pour vérifier le bon fonctionnement les chaudières vapeur. En cas d'anomalie, les installations seront mises à l'arrêt.
- un capteur d'hydrogène sera implanté dans chaque local de charge. En cas de détection d'hydrogène à 25% de la LIE (1% d'hydrogène dans l'air), il induira une coupure de l'ensemble des équipements électriques et une ventilation du local via extracteur.
- 4 détecteurs toximétriques NH3 seront localisés dans la salle des machines de production de froid (2 détecteurs entre les compresseurs, 1 détecteur sous la bouteille MP1 non loin des échangeurs à hauteur d'homme, 1 détecteur dans l'édicule condenseur évaporatif. En cas de dépassement de seuil (500ppm et 1000ppm) les installations seront mises à l'arrêt et l'extraction d'urgence automatique sera mise en route.
- 2 détecteurs explosimétriques NH3 en SDM (1 détecteur dans l'ambiance de la SDM/ 1 au contrôle de l'échappement collecteur soupapes)
- un détecteur incendie dans la salle des machines ammoniac. En cas de déclenchement une alarme sonore et visuelle est déclenchée.
- 3 détecteurs de pH (1 détecteur pour les rejets condenseurs, 1 détecteur pour le circuit eau glycolée froide, 1 détecteur pour le circuit eau de récupération de chaleur). ils vérifieront de l'absence de rejets d'ammoniac dans les eaux. En cas de détection, arrêt de purges des condenseurs évaporatif.

Article 20 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.

Justificatif :

Des rétentions adaptées aux produits stockés seront mises ne place au droit des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols (produits lessiviels, huiles,…).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront intégralement dirigées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité de 570 m³.

Article 21 (surveillance de l'installation)	Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,…).

Justificatif :

La personne référente correspondra au Directeur du site.

Le site sera entièrement clôturé et un portail placé à l'entrée du site empêchera l'accès aux installations par les personnes extérieures.

Article 22 (travaux)	Procédures travaux.

Justificatif :

Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :

- L'interdiction de fumer ;
- Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ;
- Le plan d'évacuation à jour ;
- La localisation des moyens d'extinction incendie.

Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :

- Dans tous les cas d'interventions d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ;
- Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ;
- Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu.

A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.

Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

Justificatif :

Les contrats de maintenance avec les prestataires chargés de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outils de production) seront signés.

Plusieurs contrats seront mis en place selon le respect de la réglementation :

Contrôle	Périodicité des visites de contrôle
vérification électrique	1 fois/an
Extincteurs	1 fois/an
Portes coupe-feu et trappes de désenfumage	1 fois/an
Installation froid	Contrat de maintenance

Contrôle périodique TAR	Tous les 2 ans	
Analyses légionnelles	Tous les 2 mois	
Entretien chaudière et analyse d'eau	Contrat de maintenance	
Engins de levage	1 fois/an	
Vérification sécurité chaudière	1 fois/an	
Entretien des compresseurs d'air	1 fois/an	

Article 24 (consignes d'exploitation)	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.

Justificatif : CF vue en plan et plan de masse

Les matières premières et les produits finis seront intégralement stockés dans le bâtiment dans des locaux réfrigérés adaptés au stockage de ces derniers. Selon les salles, les produits sont stockés sur des rayonnages ou en vrac. Aucun stockage extérieur ne sera réalisé.

Les stockages réalisés dans la chambre froides négative (matières premières) sera réalisés en vrac au sol dans des box.

Le stockage des produits finis à température positive sera réalisé sur rack à une hauteur maximale de 4,5 m.

Concernant les déchets, ces derniers seront stockés selon leur nature, soit dans des bennes fermées sous auvent, soit dans un local.

Les produits lessiviels, seront stockés dans le local lessiviel. Les produits seront stockés sur des bacs de rétention de 1000 à 1500 L. 2 produits incompatibles entre eux ne seront pas stockés sur une même rétention.

Les emballages vides (papiers, carton, plastiques,…) seront stockés sur palettes sur racks dans un local prévu à cet effet.

Les produits de traitement des eaux pour les TARs seront placés sur des bacs de rétentions adaptés aux volumes utilisés. Ces bacs seront sur le sol de la salle des machines ammoniac faisant également office de rétention.

Les gaz inertes (Dioxyde carbone et Azote) seront stockés dans des cuves spécifiques en extérieur.

Le tableau ci-après précise la nature et les quantités de produits stockés sur le site

	Température	Produits stockés	Mode de stockage	Volume du local ou du stockage
Stockage matières premières				
CF MP1	+2/+4°C	Matières premières	35 palettes, posées au sol, de jumbos carton de 1m³ (≈ 600 kg).	550 m³ (rubrique 1511)
CF MP2	+2/+4°C		35 palettes, posées au sol, de jumbos carton de 1m³ (≈ 600 kg).	550 m³ (rubrique 1511)
CF Négative	-18°C		8 palettes plastiques, posées au sol, de bacs plastiques de 20 kg³.	110 m³ (rubrique 1511)
Stockage process				
Chambre froide 1	+2/+4°C	zones de stockage temporaire avant découpe et conditionnement	Roll métalliques	605 m³ (rubrique 2221)
Chambre froide 2	+2/+4°C		Roll métalliques	660 m³ (rubrique 2221)
Chambre froide 3	+2/+4°C		Roll métalliques	230 m³ (rubrique 2221)
Stockage produits finis				
CF PF1	+2/+4°C	Produits finis	Palettes de 250 à 350 kg Palettes de 1,2 x 0,8 x 1,5m	430 m³ (128 palettes) (rubrique 1511)

Stockages annexes					
Epices	ambiant	Stockage épices	sacs	30 bacs ou pal. (rubrique 1510)	
Sel	ambiant	Stockage saumure	sacs	20 bacs ou pal. (rubrique /)	
Emballages vides & palettes	ambiant	Cartons	palettes	50 palettes (rubrique 1530)	
		Bacs/Films plastique	palettes	30 palettes (rubrique /2662)	
		Feuilles métal	palettes	5 palettes (rubrique /)	
		étiquettes	palettes	5 palettes (rubrique 1530)	
		Palettes bois	palettes	500 palettes (rubrique 1532)	
Produits lessiviels	ambiant	Alcalins chlorés (moussant et non moussant)	Bidons 220 l sur rétentions adaptées au produit stocké	5 bidons	280 m³
		Désinfectant	Bidons 220 l sur rétentions adaptées au produit stocké	3 bidons	
		Biocide nettoyage manuel	Bidons 220 l sur rétentions adaptées au produit stocké	2 bidons	
traitement eaux TAR	ambiant	Biocides/ antitartre / anticorrosion	Produits non déterminés à ce jour Bidons sur rétentions indépendantes adaptées au produit stocké	5 bidons de 50 l Dans salle des machines NH3	
Gaz inertes	extérieur	CO2 liquide	Cuve 6 m³ extérieure	/	
		N2 liquide	Cuve 6m³ extérieure	/	
Déchets	+2/+4°C	Déchets organiques	Bacs métalliques de 0,6 m³	/	
	extérieur	DIB	Benne de 30 m³ avec compacteur	/	

Article 25	**Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau**, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211- 94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% x NQE paramètre x Débit d'étiage du cours d'eau > VLE x Débit maximal de rejet industriel. Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté. **Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP,** il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la

	step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Justificatif : CF plan Masse Les réseaux sur le site seront de types séparatifs. Les eaux usées vannes seront dirigées directement vers le réseau de collecte des eaux usées communale et dirigées vers la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde. Les eaux usées de process seront également dirigées vers la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde. Préalablement à ce rejet, les eaux de process seront potentiellement prétraitées selon la nature des rejets. Des analyses seront réalisées suite au fonctionnement des activités afin de définir la nature exacte des rejets et définir si un prétraitement des eaux de process sera nécessaire. Une convention de rejet, sera signée avant les premiers des rejets. Cette convention sera ensuite adaptée après quelques mois d'exploitation. Dans un premier temps la base des valeurs de rejets à respecter sera la suivante : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; SEH : 300 mg/l. Ces valeurs limites de rejet pourront évoluer à la hausse en fonction des évolutions de la convention de déversement.	
Article 26 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être rabaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.
Justificatif :	

Aucun forage ne sera réalisé sur le site. L'eau consommée sur le site sera exclusivement issue du réseau d'adduction d'eau public.

La consommation d'eau du site est estimée à 400 m³/jour détaillée comme suit :

- 150 m³ pour le lavage des sols
- 137 m³ pour le process,
- 100 m³ pour tour aéroréfrigérante,
- 10 m³ pour les besoins sanitaires,
- 3 m³ intégrés dans la fabrication du jambon.

Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an.

Justificatif :

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit prélevé étant supérieur à 100m³/j, le dispositif sera relevé quotidiennement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Un dispositif de disconnexion sera mis en place sur le site au niveau du raccordement avec le réseau d'eau public.

Article 28 (forages)	Réglementation relative aux forages

Aucun forage ne sera réalisé sur le site.

Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.

Justificatif : Cf plan masse

Le plan masse précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées de process.

Un prétraitement sera réalisé si besoins en fonction de la nature des rejets et les valeurs autorisés par la convention de rejets qui sera signée ultérieurement au démarrage de l'activité.

Le site ne génèrera pas de MRS

Articles 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles

Justificatif : Cf. plan masse

Les points de prélèvements pour les contrôles correspondront au regard en sortie du bassin de confinement et du regard en amont du point de rejet vers le réseau communal des eaux usées.

Article 32 (eaux pluviales)	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.
Justificatif : Des grilles avaloir localisées au droit des quais et des voiries collecteront les eaux pluviales ruisselant sur ces dernières. Les eaux pluviales des voiries et de toitures seront dirigées vers un bassin de tamponnement. En sortie de ce bassin, les eaux seront relevées pour être traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures localisé sur le plan masse. Ce placement du débourbeur en aval du bassin de tamponnement permet un fonctionnement optimal du débourbeur sans by-pass lors de pluies d'orages. Le débit de sortie des eaux du bassin sera régulé à 11,4 l/s/ha afin de se conformer aux recommandations du PLU. Avant rejet vers le réseau communal, les eaux seront traitées par un débourbeur déshuileur avec une plage de fonctionnement optimale en fonction du débit régulé. Ce débourbeur ne sera pas by-passé.	
Article 33 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
Justificatif : L'intégralité des effluents sera rejeté vers les réseaux communaux de types séparatifs. Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.	
Article 34 (VLE)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution. Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).
Justificatif : Le volume d'eaux rejeté par les activités sera d'environ 330 m^3/j et sera inférieur aux 10 m^3 eau/t de produit entrant. Le rapport sera voisin de 8,5 m^3 d'eau rejeté/ tonne de produit entrant.	
Article 35 (température, pH)	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).

Justificatif :

Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera réalisé

Articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.

Justificatif :

Les eaux résiduaires produites sur le site seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde.

Rejets prévus : Ces valeurs pourront évoluer selon la convention qui sera signée.

Paramètre	concentration	flux
volume	330 m³/jour	
Température	< 30°C	
pH	5,5 et 8,5	
DBO5	800 mg/l	264 kg /jour
DCO	2 000 mg/l	660 kg/jour
MES	600 mg/l	198 kg/jour
NGL	150 mg/l	49,5 kg/jour
Pt	50 mg/l	16,5 kg/jour
MEH	300 mg/l	99 kg /jour

Un programme d'auto-surveillance sera mis en place après la signature de la convention de rejets.

Article 39 (Eaux pluviales)	Valeurs de rejets des eaux pluviales

Justificatif :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respecteront les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	concentration
MES	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 40 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.

<table>
<tr><td colspan="2">Justificatif :

A ce jour aucun système de traitement des eaux n'est envisagé. Celui-ci dépendra des analyses d'eaux réalisées suite au début des activités.</td></tr>
<tr><td>Article 41 (épandage)</td><td>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maitrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justificatif :

Aucun plan d'épandage ne sera réalisé.</td></tr>
<tr><td>Article 42 (généralités)</td><td>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justificatif :

Les émissions atmosphériques qui seront générées sur le site correspondent principalement :
- émissions de combustion (chaudière vapeur),
- émissions de vapeur d'eau (cuisson du jambon réalisée sur des produits filmés).
- émissions de vapeur d'eau (condenseurs évaporatifs)
- émissions issues du fumoir

Ces émissions (hors TAR) seront canalisées sur le site.

Aucun stockage de produit pulvérulent ne sera réalisé en extérieur.

Le principal fluide frigorigène qui sera utilisé sur le site correspond à l'ammoniac. C'est un fluide naturel avec un faible impact sur l'effet de serre.

Des fluides fluorés seront également utilisés sur le site :
- Du R134a sera utilisé pour la chambre froide négative ;
- Un fluide frigorigène, non déterminé à ce jour, sera utilisé dans les installations de chauffage/refroidissement des locaux sociaux et des bureaux.</td></tr>
<tr><td>Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)</td><td>Plan des points de rejet et des points de mesures</td></tr>
</table>

Justificatif : cf. plan masse

Les points de rejets sont précisés sur le plan masse.

Ces points correspondent :

- Aux cheminées des chaudières vapeurs fonctionnant au gaz naturel ;
- Aux cheminées d'extraction des vapeurs issues des fours de cuisson fonctionnant à la vapeur ;
- A la cheminée du fumoir.

Des points de prélèvement seront réalisés au droit des cheminées des chaudières fonctionnant au gaz pour réaliser les analyses de rendement de ces dernières.

Articles 45	Hauteur des rejets

Justificatif :

Les cheminées des chaudières vapeur seront calculées selon la réglementation relative aux installations de combustion. Selon l'article 6.2.2.B de l'AM du 03/08/2018, la hauteur des cheminées dépassera de 5 m les obstacles dans un rayon de 25 m.

Les points de rejets des vapeurs de cuissons seront situés entre 50 cm et 1 m au-dessus de la toiture du bâtiment process.

Articles 46 à 48	Valeurs limites d'émissions

Justificatif :

Dans le cadre de son fonctionnement les chaudières seront contrôlées sur les valeurs de 100 mg/Nm³ NO2 et 100 mg/Nm³ CO (base l'AM du 03/08/2018).

Concernant les COV, potentiellement émis par dans les vapeurs de cuissons et la chaudière : au cas où le flux horaire total dépasse 2 kg/h, les rejets (exprimés en C total de l'ensemble des composés) seront inférieurs à 150 mg/m³.

Concernant les composés organiques spécifiques : au cas où le flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h, la concentration globale de l'ensemble des composés sera inférieure à 20 mg/m³.

Article 49 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif :

Des dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les différentes sources d'odeurs du site correspondent aux émissions liées aux activités de cuissons, fumage et au stockage des déchets.

Afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs, plusieurs dispositifs existent sur le site :

- Concernant la cuisson, cette activité n'est pas fortement génératrice d'odeurs car la cuisson des jambons sera réalisée par injection de vapeur sur des produits enveloppés sous un film plastique. Les rejets seront canalisés et évacués en toiture,
- Concernant les déchets susceptibles de se dégrader et de générer des odeurs, ils seront stockés dans des bacs de 0,6 m³ et abrités dans un local climatisés à 2-4°C limitant les phénomènes de dégradation aérobie générateurs d'odeur. Outre cela, les déchets sont évacués très régulièrement.

Concernant les autres déchets (plastics, cartons,…), ils seront stockées dans des bennes fermées sous auvent.

Au regard de l'ensemble des dispositions prises sur le site, les émissions seront conformes à la réglementation à savoir que le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépassera pas les valeurs présentées dans le tableau de la page suivante :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs en unité d'odeur (uo) /h
0	1 000 x 10^3
5	3 600 x 10^3
10	21 000 x 10^3
20	180 000 x 10^3
30	720 000 x 10^3

Article 50	Rejets dans le sol

Justificatif :

Aucun rejet direct ou indirect dans les sols ne sera réalisé sur le site.

Article 51 (bruit)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale

Justificatif :

- Le site sera implanté sur la ZAC Brive-Laroche.
  Une mesure acoustique résiduelle a été réalisée sur le site par la société ORFEA du 12/11/2018 au 13/11/2018. Les conclusions de cette étude indiquent que le bruit ambiant est caractérisé par le trafic routier sur la D1089, les travaux réalisés sur la zone et les activités de la zone.

La première ZER au voisinage du site correspond à l'hôtel Campanile à 150 m à l'Ouest du site. Concernant les premières habitations localisées au voisinage du site, celles-ci sont localisées à 300m au Sud & 700 m à l'Ouest du bâtiment de process.

Afin de limiter le bruit sur le site, plusieurs dispositions seront prises :

- L'intégralité des activités sera réalisée dans un bâtiment fermé ;
- Voiries neuves (absence de nids de poules), vitesse limitée sur le site ;
- chauffeurs sensibilisés à l'arrêt de leur moteur lors des opérations de chargement et déchargement.

Le trafic poids lourds est estimé à 14/15 camions par jour au maximum de l'activité.

En raison des différentes mesures prises, de l'éloignement des ZER et de l'impact des activités de la zone, la réalisation de mesures quinquennales ne semble pas justifiée.

Toutefois, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée postérieurement au démarrage des installations pour vérifier la conformité du site vis-à-vis de son environnement voisin.

Articles 52, 53 et 54 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Entreprise éliminatrice	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux					
Déchets dangereux					

Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production Totale (tonnage maximal annuel)		Société	Filière d'élimination

Justificatif :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité (t/an)	Type de stockage	Lieu de stockage	Fréquence d'enlèvement	Mode de traitement hors site
déchets de tissus animaux	02 02 02	80 tonnes	Bacs plastiques à roulettes de 600 litres	Local déchets	2 fois/ semaine	R3 Fabrication de farines
Huiles maintenance	13 01 13*	5 tonnes	bidons	Local maintenance	1 fois/an	R9 Régénération ou autres réemplois des huiles.
emballages en mélange	15 01 06	250 tonnes	Bennes fermée 30 m^3 avec compacteur	Extérieur sous auvent	2 fois/ semaine	R5 Recyclage
Emballages souillés par des substances dangereuses	15 01 10*	0,5 tonnes	Bidons 20l ou futs 200l sur rétention	Local maintenance	A la demande	D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13.
boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	83 tonnes	interne	Dans débourbeur	1 fois/mois	D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
Déchets verts	20 02 01	20 tonnes	aucun	aucun	Selon pousse des végétaux	R3 compostage/méthanisation
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	10 tonnes	aucun	Poubelle à l'extérieur	1 fois/semaine	D10 Incinération (UIOM Brive)

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution par leur localisation , soit dans des bennes étanches, soit dans des bâtiments fermés à température régulées limitant fortement les risques de lessivage par les eaux météoriques, la pollution des eaux superficielles et souterraines, les envols et les odeurs pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et dans des locaux à l'abri des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 55-56 (Emissions dans les eaux)	Surveillance des émissions

Justificatif :

Un suivi des effluents déversés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration de Brive sera réalisé suite à la mise en route des activités.

Ce suivi sera réalisé en conformité avec la convention de rejets qui sera signée.

L'échantillon représentatif sera prélevé sur une durée de 24 heures.

	Réglementation 2221
Volume	/
Débit	Quotidiennement
Température	Quotidiennement
pH	Quotidiennement
DCO	Semestriel
MES	Semestriel
DBO5	Semestriel
Azote global	Semestriel
Phosphore total	Semestriel
SEH	Annuelle
Chlorure	Annuelle

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57 (Emissions dans les eaux)	Surveillance des substances dangereuses et déclarations annuelle des émissions polluantes

Justificatif :

Une surveillance des rejets RSDE sera réalisée selon la liste, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses qui seront définies par le service de l'inspection.

Article 58 (impacts sur les eaux de surface)	En cas de rejet qui s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.

Justificatif :

Aucun rejet direct ne se fera dans un cours d'eau.

Article 59 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.

Justificatif :

Aucune surveillance des eaux souterraines ne sera mise en place sur le site en raison de l'absence de rejet non canalisé.

Article 60	Déclaration annuelle des rejets

Justificatif :

Dans le cadre du GEREP, une déclaration annuelle des émissions générées par le site sera réalisée

2.8 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROJETS

2.8.1 SDAGE

Le S.D.A.G.E. Adour Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er Décembre 2015, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau en vue de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

2.8.1.1 Orientations fondamentales et dispositions

Les principales orientations du S.D.A.G.E. 2016 - 2021 sont :
Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables ;

- mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts ;
- renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique, pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques ;
- mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux ;
- prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Orientation B - Réduire les pollutions ;

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

Orientation C – Améliorer la Gestion Quantitative.

- approfondir les connaissances et valoriser les données ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique ;
- gérer les situations de crise (sécheresses, …).

Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, …)

- réduire l'impact des aménagements et des activités ;
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral ;
- préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments ;
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

2.8.1.2 Objectifs et mesures

Objectifs de débit

Les débits caractéristiques de référence correspondent aux débits d'étiage de référence, appelés DOE ou Débits Objectif d'Etiage, définis par le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour - Garonne en certains points nodaux.

Les DOE sont définis par référence au QMNA/5 (Débit mensuel moyen le plus sec de récurrence cinq ans) et doivent être respectés en moyenne huit années sur dix. Si le QMNA/5 reste inférieur au DOE au niveau du point nodal, cela signifie que les prélèvements pour assurer les différents usages ne permettent pas d'assurer le fonctionnement du milieu aquatique.

Le S.D.A.G.E. définit un point nodal sur le cours de la VEZERE (Bassin DORDOGNE). Il s'agit du point situé au niveau de la station hydrométrique de MONTIGNAC (station P4161010) ; à cette station, concernant la totalité du bassin de la VEZERE, le bassin versant atteint 3.125 km².

Au niveau de la station de jaugeage de MONTIGNAC, le S.D.A.G.E. Adour -Garonne fixe les objectifs de qualité suivants :

- Débit objectif d'étiage (DOE) : 7 m³/s (Il s'agit du débit au-dessus duquel l'ensemble des usages est possible.)
- Débit seuil de crise (DCR) : 3,5 m³/s. Il s'agit du débit en-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Objectifs de qualité

2 masses d'eaux superficielle seront réceptrices des eaux pluviales et usées du site.

- Les eaux usées traitées par la station d'épuration de Brive sont déversées vers « La Corrèze du confluent du Pian au confluent de la Vézère » (= Masse d'eau FRFR324A). Cette masse d'eau a atteint un « bon «état écologique » et « bon état chimique » en 2015.

- Les eaux pluviales de la ZAC Brive Laroche sont déversées vers «La Vézère du confluent de la Corrèze au confluent de l'Elle », (= Masse d'eau FRFR904), .Les objectifs de l'unité hydrographique sont un « bon potentiel écologique » d'ici 2021 et un « bon état chimique » atteint en 2015. Le report du bon état écologique à 2021 est lié aux paramètres Matières Azotées, Matières Organiques, métaux, Matières Phosphorées Pesticides, les Benthos Invertébrés et les Ichtyofaune.

La notion de « bon état » ou de « bon potentiel » correspond d'abord à des milieux aquatiques dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Dans un second temps, le bon état doit permettre la plus large panoplie d'usages possibles (eau potable, irrigation, pêche, …).
Les mesures clés fixées par le S.D.A.G.E. Adour - Garonne pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin de la VEZERE sont présentées « Partie 5 - Documents Annexés »

Mesures

Principaux enjeux UHR Vézère

- Qualité bactériologique des eaux de baignade.
- Continuité sur les axes à grands migrateurs.
- Fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides adjacentes, grande densité de plans d'eau, barrages de l'axe Vézère et microcentrales).
- Protection des captages AEP.
- Qualité des eaux du chevelu amont (têtes de bassins).

Pour ce faire, pour l'UHR Vézère, le S.D.A.G.E. préconise plusieurs mesures visibles dans le tableau de la page suivante :

Code de la Mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE).
		Mettre en place ou renforcer un SAGE.
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation.
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement.
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
ASS03	Réseau	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH).
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat.
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE).
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre- Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses.
Pollutions diffuses agriculture		
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC.
Ressource		
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture.
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE.
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse.
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire.
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
		Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau.
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir).
MIA04	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines.
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied.

Code de la Mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques.
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide.

2.8.1.3 Compatibilité du projet avec les objectifs fixés par le SDAGE

Le tableau de la page suivante reprend les orientations et dispositions du SDAGE applicables au site SO'HAM Sud-Ouest et les compare aux mesures prises sur site.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- le site ne sera pas situé en zone vulnérables ou en zones sensibles définies par le SDAGE ;
- pour protéger les zones potentiellement humides, les espaces verts seront maintenus autant que possible, hors zones de construction et zones de circulation ;
- le site ne sera pas implanté en zone inondable
- les principaux postes de consommation en eau seront les opérations de lavage (150 m^3/j), les opérations de cuisson à la vapeur (130 m^3/j) et les condenseurs évaporatifs (100 m^3/j).
- avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par un bassin d'orage relié à un débourbeur déshuileur.
- le traitement des eaux usées sera réalisé par la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde.
- les produits chimiques utilisés pour le process, le traitement des eaux des TARS, la maintenance et les opérations de nettoyages seront stockés sur des bacs de rétentions équivalentes aux volumes des produits stockés. Deux produits non compatibles entre eux ne seront pas stockés sur le même bac.
- la salle des machines ammoniac sera décaissée de 7 cm qui feront qu'elle fera office de rétention ;
- les eaux potentiellement polluées par un incendie seront confinées sur site via le bassin de rétention, les réseaux et les quais avant traitement le cas échéant.

Grande Orientation	ORIENTATIONS / DISPOSITIONS /MESURES	MESURES PRISES SUR LE SITE
A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Orientation liée au suivi et à la gouvernance (A1 à A39)	Suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel - Suivi du SAGE. Respect du projet avec les dispositions des documents d'Urbanisme.
B - Réduire les pollutions	Agir sur les rejets en macropolluants et en micropolluants (B1 à B8)	
	B2- Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par un bassin de confinement. Un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, sera mis en place en aval de ce bassin pour limiter les rejets. Pour prévenir toute pollution des eaux pluviales (notamment en cas d'incendie), une vanne d'isolement sera implantée entre le bassin et le débourbeur afin de stocker les eaux potentiellement polluées dans le bassin de rétention.
	B3- Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les rejets des eaux de process feront l'objet d'une convention de rejet imposant des valeurs à respecter et une périodicité des contrôles.
	B4- Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Non concerné, les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.
	B6- Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les rejets des eaux de process feront l'objet d'une convention de rejet imposant des valeurs à respecter et une périodicité des contrôles.
	B7- Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	Absence de sols pollués identifiés.
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (B9 à B23)	Dispositions agricoles non concernées - Absence d'épandage lié à l'activité directe du site. Analyse d'Azote et de Phosphore dans le cadre du suivi des rejets d'eaux usées.

Grande Orientation	ORIENTATIONS / DISPOSITIONS /MESURES	MESURES PRISES SUR LE SITE
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau (B24 à B34)	/
	B24- Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Non concerné, site en dehors de la ZPF ou de ZOS (Zones à Objectifs plus stricts).
	B25- Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Non concerné, site en dehors des zones de captage.
	B26- Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Limitation de la consommation d'eau par l'utilisation de technologies récentes et performantes pour les condenseurs évaporatifs. Nettoyage à sec par raclage préalablement au lavage des locaux pour limiter les consommations d'eau.
	Autres dispositions	Site en dehors des zones d'activités de loisirs, non utilisatrice de géothermie …
	Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux d'estuaires et des lacs artificiels (B35 à B43)	Non concerné, site éloigné du littoral.
C - Améliorer la gestion quantitative	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (C1-C2)	/
	C2- Connaître les prélèvements réels	Seules les eaux issues du réseau d'adduction d'eau potable seront utilisées sur site. Un suivi de la consommation en eau des activités sera réalisé via la mise en place de compteurs et le relevé régulier de ceux-ci.
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (C3—C19)	Suivi des informations et communications de l'état. Suivi des dispositions du SAGE au moment de son approbation.
	Gérer la crise (C20—C21)	Suivi des informations et communications de l'état. Suivi des dispositions du SAGE au moment de son approbation

Grande Orientation	ORIENTATIONS / DISPOSITIONS /MESURES	MESURES PRISES SUR LE SITE
D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Non concerné pas d'ouvrages hydroélectriques, pas d'ouvrages de géothermie, pas d'écluses sur le site, absence de retenues à proximité …
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Non concerné, absence de travaux sur le cours d'eau.
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Site implanté hors zone humide.
	Réduire la vulnérabilité et les aléas inondations	Site implanté hors zone inondable.

2.8.2 SAGE

Le site d'implantation de SO'HAM Sud-Ouest est concerné par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), Vézère-Corrèze.

Le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze a fait l'objet de l'Arrêté du 23 Juillet 2015. Le SAGE VÉZÈRE-CORRÈZE est en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux identifiés sont :

- l'amélioration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines :
  La problématique de pollution, ponctuelle et diffuse de différentes natures, représente un enjeu pour l'atteinte du bon état préconisé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.
- la gestion équilibrée et durable des ressources :
  Raisonner les prélèvements et gérer les situations de crise en période d'étiage reste primordial afin de diminuer les pressions exercées sur la ressource à ces périodes et de satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable (notamment pour l'agglomération de Tulle et de Brive) ainsi que les autres usages.
- la lutte contre les risques d'inondations : au confluent de la Corrèze et de la Vézère, le centre du bassin est souvent le théâtre d'inondations provoquant d'importants dégâts compte tenu de l'importante urbanisation de cette partie du territoire.
- la préservation et la restauration des milieux et de la biodiversité :
  Elle passe par l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique, la gestion des plans d'eau et des retenues, la reconquête du bassin versant par les espèces migratrices et la préservation des zones humides.
- le maintien de l'activité économique et des usages liés d'une part au tourisme dont le poids dans l'économie locale devient de plus en plus important et dont l'attrait s'explique, certes par les nombreux sites patrimoniaux et historiques, mais aussi par la qualité des paysages et de l'environnement. C'est le cas des loisirs aquatiques et du tourisme lié à la rivière, aujourd'hui tributaires d'une certaine qualité d'eau et de vallées préservées. Et d'autres part l'ensemble des usages liés à l'Eau par exemple la production hydroélectrique, l'agriculture, l'industrie, l'alimentation en eau potable,…

En l'absence de SAGE validé, il est impossible de démontrer la conformité du projet au schéma à venir. Toutefois, le projet, déjà compatible avec le SDAGE, se devra de se conformer aux prescriptions et objectifs du futur SAGE.

2.8.3 Schéma d'aménagement des carrières

L'activité exercée n'est pas une activité excavatrice de matériaux. Le projet n'est pas concerné par ce schéma d'aménagement.

2.8.4 Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets

Le Plan national de prévention des déchets pour la période 2014 - 2020 a été publié au Journal Officiel du 28 Août 2014.

Ce plan regroupe 54 actions concernant 13 axes stratégiques :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Ce plan fixe comme objectifs chiffrés :

- La réduction de 7 % par rapport à 2010 des quantités de DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produites par habitant d'ici 2020 ;
- La stabilisation des quantités de DAE (Déchets d'Activités Economiques) entre 2010 et 2020 ;
- La stabilisation des quantités de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.

La gestion des déchets étant une charge financière non négligeable dans le cadre d'une activité industrielle, la prise en compte de la prévention des déchets à la source par la société SO'HAM Sud-Ouest sera importante. Cette prévention sera réalisée par une réduction des déchets produits, via le tri le recyclage et la valorisation organique des déchets.

2.8.5 Compatibilité avec le Plan régional de Prévention des Déchets

La Région nouvelle aquitaine est en cour d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2018.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

2.8.6 Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'Article L541-13 du code de l'environnement

La Région Limousin a élaboré un Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Ce plan, adopté le 23 Juin 2009, fixe les objectifs et les finalités suivantes à l'horizon 2019 :

- Agir pour la réduction à la source des déchets dangereux (artisans, diffus, BTP, agriculture, des ménages …) :
  - Limiter la production de déchets ;
  - Diminuer leurs volumes et le transport associe ;
  - Diminuer leur dangerosité et/ou nocivité.
- Agir pour l'optimisation de la gestion des déchets dangereux par les entreprises :
  - Développer leur valorisation matière ou énergétique ;
  - Limiter et sécuriser leur transport.
- Agir pour un tri et une collecte efficace des DASRI diffus des ménages (issus des particuliers en auto-traitement à domicile), des gros producteurs :
  - Augmenter le taux de collecte ;
  - Limiter la dissémination des DASRI des particuliers sur le territoire et le risque sanitaire affèrent ;
  - Assurer les particuliers de pouvoir gérer leur DASRI de manière autonome et respectueuse de l'environnement ;
  - Améliorer le tri des DASRI dans les établissements de santé, d'enseignement, de recherche ou industriels… et le respect des modalités règlementaires pour la collecte ;
  - Agir pour une autonomie de traitement des DASRI en Limousin ;
  - Disposer d'au moins une installation de traitement de proximité, efficace, a un cout acceptable ;
  - Limiter les transports de DASRI.
- Agir pour un tri et une collecte plus efficaces des déchets des artisans, commerçants …, de l'agriculture :
  - Augmenter le taux de collecte des déchets diffus ;
  - Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel ;
  - Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires.
- Agir pour la création d'une filière d'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante non pulvérulente spécifique aux déchets du BTP :
  - Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel et la sante ;
  - Assurer une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires ;
  - Doter le territoire régional d'au moins 3 équipements de proximité et ainsi limiter le transport de ces déchets.
- Agir pour une amélioration de la gestion globale des déchets dangereux dans les collectivités et administrations et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur :
  - Disposer d'une meilleure connaissance des gisements ;
  - Améliorer le tri et la collecte ;
  - Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires ;

- Limiter la production.

- - Spécifiquement pour les ménages, agir pour un tri et une collecte plus efficaces
  - Permettre à tous les habitants de disposer d'une solution de proximité ;
  - Augmenter fortement le taux de collecte du gisement estime ;
  - Limiter toute dissémination hors des filières réglementaires et son impact sur le milieu naturel ;
  - Assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires ;
  - Par le renforcement et le développement de solutions d'accueil de proximité ;
  - En encourageant la poursuite de l'équipement des déchèteries pour accueillir les déchets dangereux ;
  - En poursuivant les opérations d'information sur les dispositifs disponibles pour la reprise des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), et plus particulièrement sur les piles, petits accumulateurs et petits appareils ménagers.

Ces différents enjeux permettent de définir les modalités d'actions pour atteindre les objectifs fixés.

Le volume des déchets dangereux produits sur le site sera très limité.

Les déchets dangereux produits (aérosols, boues séparateur hydrocarbures, huiles,…) seront pris en charge par des sociétés spécialisées dans le regroupement préalablement au recyclage ou traitement des déchets par des sociétés agréées.

2.8.7 Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'Article L541-14 du code de l'environnement

Le Plan Départemental de Prévention et de gestion de la Corrèze (PDPGDND) révisé a été approuvé par arrêté préfectoral en Juillet 2014.

Le PDPGDND comporte en particulier :

- Un état des lieux de la gestion et de la destination des Déchets Non Dangereux sur la base de l'année 2009 ;
- Un recensement des installations existantes de collecte et de traitement des déchets ;
- Un programme de prévention des déchets non dangereux et les priorités à retenir et les indicateurs pour atteindre les objectifs fixés ;
- La planification de la gestion des déchets pour 6 à 12 ans (soit 2018 et 2024) avec des priorités d'action et des objectifs à atteindre (en fonction entra autre des perspectives d'évolution des ménages, des déchets ménagers, des déchets d'assainissement et des déchets économiques.

Le scenario retenu aux horizons 2018 et 2024 est :

- En termes de prévention : réduire les quantités d'ordures ménagères et assimilées de 9 % d'ici 2018 et de 12 % d'ici 2018, limiter l'évolution des quantités d'encombrants et de déchets verts collectés et maintenir les quantités des déchets des activités économiques.

- En termes de tri : augmenter la part de déchets valorisés et développer le compostage et la collecte de la FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) sur Brive la Gaillarde.
- En termes d'installations :
    - Maintien de l'organisation actuelle du traitement des déchets résiduels sur la zone du Plan, à savoir 2 unités d'incinération (Saint-Pantaléon-de- Larche et Rosiers d'Egletons), d'une capacité de 40 000 tonnes /an chacune (et donc diminution de la capacité de l'usine de Saint-Pantaléon), et une installation de stockage des déchets, d'une capacité de 39 000 tonnes /an maintenue à Brive - Perbousie,
    - Possibilité de mise en place d'une collecte de biodéchets sur le SIRTOM de la région de Brive, ainsi qu'une installation de compostage des biodéchets dans le secteur de Brive-la-Gaillarde (capacité prévue 15 000 tonnes/an),
    - Evolution du centre de tri d'Argentat et augmentation de sa capacité à 3 500 tonnes /an,
    - Construction d'une installation de tri des recyclables, d'une capacité de 7 000 tonnes/an sur la région de Brive,
    - Mise en place d'une installation de tri des encombrants résiduels d'une capacité de 5 000 tonnes/an, en vue de leur valorisation énergétique, et enfouissement des autres encombrants résiduels,
    - Intégration d'une clause de revoyure permettant d'évaluer la performance de collecte des biodéchets sur le SIRTOM de la région de Brive en 2017, ainsi que son impact sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles et sur la capacité d'incinération de la zone du Plan, qui pourront, en comparaison des estimations affichées dans le présent rapport et selon les constatations réalisées, conduire à une révision.

Au sein de la société SO'HAM Sud-Ouest, les déchets seront pris en charge par des sociétés agréées et un tri sera réalisé afin de privilégié les opérations de recyclage et la valorisation matières aux opérations de valorisation énergétiques et enfouissement.

Les déchets pris en charge sur le site seront recyclés ou valorisés régionalement.

2.8.8 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Ils définissent les objectifs permettant de ramener les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites règlementaires.

Ils rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

En Nouvelle-Aquitaine, seules les villes de Bayonne, Bordeaux, Dax et Pau sont concernées par un PPA.

La zone d'étude n'est pas concernée par ce plan de protection de l'atmosphère.

2.8.9 Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement

Selon l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, le public concerné par cette réglementation concernent les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Le projet n'est pas concerné par ce programme.

2.9 JUSTIFICATION DU NOMBRE DE DOSSIERS DEPOSES

Selon l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement, La demande d'enregistrement doit être remise, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11.

Ces communes correspondent à la commune où l'installation est projetée ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Le plan ci-au 1/25 000 visible en annexe 1 localise les communes dans un rayon de 1 km autour du périmètre du site.

Outre la commune de Brive-la-Gaillarde est recensée une partie du territoire de la commune de Panthaleon-de-Larche.

A ce titre, 5 exemplaires du dossier de demande d'enregistrement ont été déposés en Préfecture de Corrèze.

3 Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans :

- Plan de localisation au 1/25 000ème ;
- Plan cadstral au 1/2 500ème
- Plan masse au 1/500ème ;
- Plan des installations au 1/200ème ;

Annexe 2 : Bilans Financiers :

- Kbis société SO'HAM.
- Documents de la société FIPSO :
  - Kbis ;
  - Attestation fiscale ;
  - Attestation de fourniture des déclarations sociale et de paiement des cotisations et contributions sociales (établissements de LAHONTAN et de CAPDENAC) ;
  - Liasses fiscales (2016,2017 et 2018).
- Documents de société SAUELS :
  - Attestation fiscale ;
  - Attestation sociale ;
  - Extraits de comptes (en Français et en Allemand pour 2016 et 2017).

Annexe 3 : Urbanisme :

- Zonage du Plan Local d'Urbanisme ;
- Règlement du PLU ;

Annexe 4 : Dimensionnement du bassin d'orage et de confinement des eaux incendie :

- Bassin d'orage ;
- Dimensionnement des besoins en eaux incendie ;
- Bassin de rétention des eaux incendie.

Annexe 5 : étude acoustique

Annexe 6 : Analyse méthodique des risques ammoniac (AMR)

Annexe 7 : Avis de M. Le Maire de Brive pour état futur du site & récépissé de dépôt du permis de construire :

Annexe 8 : Récépissé de dépôt du permis de construire et accord du permis de construire